

JOURNAL OFFICIEL

DU 30 MAI 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 46

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30^e SÉANCE

Séance du Jeudi 29 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
4. — Contingent exceptionnel de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Dépôt d'un avis.
8. — Forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Léon David, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Berthelot, Robert Schuman, ministre des finances; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Caspary.
Suspension et reprise de la séance.
Suite de la discussion générale: MM. le président de la commission de l'agriculture, le rapporteur général.
9. — Contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Armengaud, Robert Schuman, ministre des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2.

Sur l'ensemble: MM. Reverbori, le ministre des finances.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles. — Suite de la discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Coudé du Foresto, Robert Schuman, ministre des finances; de Montalembert, Léon David.

Passage à la discussion de l'article unique: amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, de Montalembert, Serge Lefranc, le président, Charles Bosson.

Vote par division: adoption des alinéas 1^{er} et 2.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'amendement et de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Nomination de membres de la commission consultative des pensions.
12. — Nomination de deux membres de la commission chargée d'étudier les modifications à la loi portant généralisation de la sécurité sociale.
13. — Nomination de membres de commissions générales.
14. — Dépôt de propositions de loi.
15. — Dépôt d'un rapport.
16. — Démission de membres d'une commission.
17. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Leuret s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

CONTRAT ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LA BANQUE INTERNATIONALE

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 61 du règlement la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 257. Il est d'ores et déjà en distribution.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 61 du règlement.

— 4 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE DECORATIONS DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 258. Il est d'ores et déjà en distribution.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 61 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay et de ses collègues du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941, maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée sous le n° 260 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Salomon Grumbach et des membres de la commission des affaires étrangères une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée sous le n° 262 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approu-

vant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (n° 257).

Le rapport a été imprimé sous le n° 261. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Alain Poher un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947 (n° 255).

Le rapport a été ronéographié. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 259 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants.

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier les articles 3, 14, 45 et 69, ainsi qu'à fixer les articles 64 et 83 à 112 du règlement du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Reverbori un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital.

L'avis sera imprimé sous le n° 256 et distribué.

— 8 —

FORFAIT EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre

des finances dans la discussion de cette proposition de loi:

MM. Clappier, directeur du cabinet;
Becuwe, directeur adjoint du cabinet;
Bansillon, chef de cabinet;
Gache, directeur général des contributions directes;
Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes;
Cotte, administrateur à la direction générale des contributions directes.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, nous avons à discuter, suivant la procédure d'urgence, une proposition de loi, présentée par M. Delahoutre à l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Le code général des impôts directs, prévoit, comme vous le savez, deux procédures pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Cet impôt est calculé sur la base de rendements forfaitaires évalués par des commissions composées de fonctionnaires et de représentants de la corporation agricole. Mais si un redevable estime que ce forfait est trop élevé, eu égard au résultat de son exploitation, il peut dénoncer le forfait dans les trois premiers mois de l'année sous réserve naturellement de pouvoir fournir toutes justifications utiles à l'administration fiscale.

Dernièrement, un deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946 a donné aux cultivateurs une facilité supplémentaire en leur permettant, s'ils le désirent, de ne justifier que de leurs recettes, en adoptant pour les dépenses une évaluation forfaitaire retenue par les commissions dont je parlais il y a un instant.

Or, il s'est trouvé qu'à la suite de l'augmentation des évaluations prévues par la loi du 23 décembre 1946, en matière de bénéfices agricoles, de nombreux appels ont été déposés devant la commission centrale de taxation. A la date du 31 mars dernier, l'évaluation forfaitaire des dépenses n'avait pas été faite pour tous les départements.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale, à l'unanimité, a estimé qu'il serait plus conforme à la justice fiscale de permettre à tous les agriculteurs de bénéficier des dispositions de l'article 26 et qu'il convenait, en conséquence, de prévoir en leur faveur un nouveau délai de dénonciation d'un mois à compter de la date de promulgation du texte que nous avons à discuter.

Votre commission des finances a eu à discuter à fond de cette question hier. Elle n'a pas pu ne pas se rendre compte que si cette question présente un aspect juridique favorable aux agriculteurs, elle compte par contre un risque budgétaire particulièrement grave.

En effet, il est évident que l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946 avait pour but de permettre aux agriculteurs de justifier plus facilement les résultats de leur exploitation, en leur donnant un deuxième élément de calcul à discuter avec des commissions; l'élément des dépenses forfaitaires fixées pour chaque exploitation type par les commissions départementales.

Il n'est pas contestable non plus que, dans beaucoup de départements, les intéressés n'ont pas eu la possibilité, avant le 31 mars, de connaître cet élément que je qualifierai de mineur.

Mais les agriculteurs ont eu la possibilité de connaître les bénéfices réels qu'ils avaient faits avant le 31 mars, et ils ont connu en temps utile les bénéfices forfaitaires que les commissions entendaient leur appliquer.

Ce qui fait que les agriculteurs ont toujours connu, dans ce pays, les sommes forfaitaires qui allaient leur être imposées et si, parfois, ils n'ont pas eu tous les éléments à leur disposition, ils pouvaient apprécier en pleine connaissance de cause si leurs bénéfices réels étaient ou n'étaient pas supérieurs aux bénéfices forfaitaires. Ils ont donc eu la possibilité de dénoncer le bénéfice fixé par les commissions quand leurs bénéfices réels étaient inférieurs aux bénéfices forfaitaires.

Mais ce qui a impressionné davantage votre commission des finances, c'est l'aspect budgétaire de la question.

Quelques jours avant que la discussion du projet de budget de 1947 s'ouvre devant l'Assemblée nationale, il était normal que notre Conseil de la République envisage avec une particulière attention les répercussions budgétaires de la question.

L'an dernier, l'impôt sur les bénéfices agricoles avait rapporté en France 1.900 millions; 500.000 assujettis seulement avaient cotisé, alors qu'en 1945 plus d'un million d'assujettis avaient payé l'impôt sur les bénéfices agricoles. Il y avait un sérieux redressement à opérer.

Le Gouvernement, désirant établir un équilibre budgétaire absolu et ayant eu, vous le savez, des difficultés sérieuses à réaliser cet équilibre, a demandé à toutes les catégories de ce pays de faire un effort. C'est ainsi que les prévisions en matière de bénéfices industriels et commerciaux ont plus que triplé, que l'impôt sur les traitements et salaires est censé devoir rendre cette année plus de 41 milliards. Les évaluations en matière d'impôt général sur le revenu ont été également triplées.

Enfin, un effort a été demandé à la classe paysanne et, dans les prévisions budgétaires, c'est près de 6 milliards de francs qui ont été affectés au rendement de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Quelles seraient les conséquences budgétaires de l'adoption de la proposition de M. Delahoutre ? Il est difficile d'évaluer exactement la perte de recettes qu'entraînerait cette adoption. Mais il est certain que les nouvelles dénonciations de forfait, les vérifications d'éléments réels qui en sont la conséquence et les dégrevements sur les rôles déjà émis — à l'époque où nous sommes, un grand nombre de cotes sont déjà fixés, en particulier les grandes cotes — entraîneraient un surcroît de travail dans les administrations; ce qui est plus grave, elles auraient pour conséquence l'impossibilité absolue, pour les administrations financières, de vérifier correctement toutes les déclarations qui seront faites par les différentes catégories de contribuables. Il est presque impossible, en juin, juillet et août, de discuter ces déclarations sans que soit retardé le travail général des agents des contributions directes, déjà manifestement surchargés de besogne, à un moment où, pour l'équilibre général du budget, et — pourquoi ne pas le dire ? — pour la sauvegarde de la monnaie, il faut faire rentrer, très difficilement certes,

mais d'une façon absolument impérative, les impôts que le ministre des finances a fixés lui aussi forfaitairement dans le budget que vous allez être amenés à voter.

Toute moins-value sur les impôts cédulaires, et notamment sur les impôts des bénéfices agricoles, entraînerait également une réduction en matière d'impôt général sur le revenu.

On peut d'ailleurs ajouter que c'est justement l'état de chose actuel qui, en amenant la classe paysanne à ne pas cotiser d'une façon exagérée à l'impôt sur les bénéfices agricoles, non plus qu'à l'impôt général sur les revenus, a permis à un certain nombre de non-assujettis de bénéficier des allocations aux économiquement faibles. Or, celles-ci ont dépassé sensiblement les prévisions qui avaient été faites par M. le ministre des finances. Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il est irritant de constater dans la période actuelle que des possédants peuvent bénéficier illégitimement des allocations aux économiquement faibles, justement parce qu'ils ne cotisent pas suffisamment aux dépenses générales de la nation.

Même s'il n'y avait pas une perte de recettes très importante, le recouvrement des impôts subirait un retard assez grave, en particulier au début du deuxième semestre de cette année. Ce retard aurait l'inconvénient majeur d'entraîner des difficultés supplémentaires pour la trésorerie de l'Etat au cours de ce deuxième semestre.

Il est bien évident, mes chers collègues, que la commission des finances, qui doit assurer devant vous la défense du bien commun et de l'intérêt général de tous les contribuables de ce pays, devait vous faire réfléchir à ce que pourrait être une réduction de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles à une époque où on va demander une augmentation assez considérable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu. Cette obligation s'impose d'autant plus qu'à la même époque l'impôt sur les traitements et salaires grève assez lourdement les masses laborieuses de ce pays.

Ce sont ces raisons qui ont amené la commission des finances du Conseil de la République, à l'unanimité moins 3 voix, je crois, celles des commissaires communistes qui se sont abstenus, à vous demander de repousser la proposition de M. Delahoutre qui aurait l'inconvénient de créer un plus grand désordre dans la masse budgétaire, à une époque où M. le ministre des finances rencontre les plus grandes difficultés pour assurer l'équilibre budgétaire, qui seul peut sauver la monnaie de ce pays. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. David, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Léon David, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture du Conseil de la République a été saisie pour avis de la proposition de loi n° 255 tendant à proroger le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles. La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé équitable de donner un avis favorable à cette proposition de loi déposée par M. Delahoutre et à un amendement de M. Bernard Paumier sur cette proposition.

De son côté, l'Assemblée nationale suivant le rapporteur de la commission,

M. Abelin, a adopté à l'unanimité l'article unique.

Il n'en est pas de même pour la commission des finances du Conseil de la République, qui a repoussé à la majorité — et non à l'unanimité — la proposition de loi, après certaines remarques du représentant de M. le ministre des finances.

Votre commission de l'agriculture, réunie ce matin, a décidé à l'unanimité, après avoir entendu les représentants de la Confédération générale de l'agriculture, de soutenir devant vous la proposition de loi et de vous demander de l'adopter.

Nous vous devons des explications et c'est ce que je vais essayer de faire au nom de la commission de l'agriculture.

Des commissions départementales ont été créées afin de déterminer l'impôt sur les bénéfices agricoles. Dans bien des cas, elles ont augmenté le bénéfice forfaitaire d'une façon exagérée, provoquant dans les campagnes une émotion bien légitime.

La loi du 23 décembre 1946 a accordé aux agriculteurs la possibilité de dénoncer leur forfait. En effet, le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi stipule qu'en cas de dénonciation du forfait par le contribuable, si ce dernier accepte le mode de fixation de frais à l'hectare établi par la commission départementale, il pourra prouver, aussi bien devant la commission départementale que devant la juridiction contentieuse, les résultats de son exploitation par la justification de ses recettes.

Les commissions départementales doivent se réunir normalement avant le mois de décembre, donc avant le vote de la loi du 23 décembre 1946. Leur mandat expirant le 31 décembre, il a fallu procéder à la nomination de nouvelles commissions et il se trouve qu'ainsi — c'est là l'élément essentiel de la position de la commission de l'agriculture — dans de nombreux départements, ces commissions n'ont pu se réunir avant le 31 mars pour fixer les frais forfaitaires à l'hectare.

Dans ces conditions, de nombreux contribuables n'ayant pas en mains les éléments leur permettant de dénoncer leur forfait n'ont pu le faire. L'immense majorité des petits et moyens exploitants n'ont pas de comptabilité et ce n'est qu'au moment où ils ont connaissance de la fixation des frais forfaitaires à l'hectare qu'ils peuvent dénoncer leur forfait en justifiant leurs recettes.

Une certaine tolérance avait été accordée par la direction générale des contributions directes qui avait admis, aux termes d'une circulaire, un délai allant jusqu'au 30 avril pour souscrire les déclarations.

Cette prolongation avait été demandée par la confédération générale de l'agriculture et les présidents des fédérations départementales, mais cette circulaire n'a été publiée dans le *Bulletin des contributions directes* qu'à la fin du même mois. Elle n'a donc servi à rien.

Il était donc logique et raisonnable, pour la commission des finances de l'Assemblée, et l'Assemblée nationale elle-même, d'accorder, en toute justice, aux cultivateurs, qui ne sont en rien responsables de ce retard, la possibilité de dénoncer des forfaits qui ne correspondent pas du tout à la réalité, en faisant jouer la loi du 23 décembre 1946.

C'est pourquoi notre commission de l'agriculture vous demande de voter l'article unique qui accorde un délai d'un mois aux contribuables à qui la notification aura été faite après le 15 mars 1947, pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis.

Certes, d'après l'exposé de M. le rapporteur à la commission des finances, que je viens d'écouter, cela peut entraîner certains retards dans la rentrée des impôts, mais à notre avis il n'en peut résulter aucune diminution des rentrées.

Pourquoi ? Si la circulaire était arrivée en temps voulu, les mêmes dénonciations de forfait se seraient produites un mois plus tôt. Donc, il ne peut pas y avoir d'incidence sur le montant des rentrées.

Nous sommes donc guidés par un souci de justice fiscale et par le respect de la loi; accorder légalement à des contribuables la possibilité de faire supprimer des injustices et, d'autre part, les mettre dans l'impossibilité de le faire à cause d'un retard dans l'expédition d'une circulaire, serait agir vis-à-vis d'eux avec une certaine désinvolture, pour ne pas dire plus.

En agissant ainsi, nous serons en plein accord avec les dirigeants d'organismes professionnels. La confédération générale de l'agriculture avait fait connaître dans le monde rural le délai accordé primitivement, en donnant à cette sage décision tout son caractère de justice. Si, maintenant, par le rejet de la proposition de loi qui nous est soumise, nous rendons impossible l'application de la loi du 23 décembre 1946, et par conséquent inopérantes ses dispositions heureuses, nous apparaitrions, aux yeux des agriculteurs, comme peu sérieux et peu qualifiés pour les appeler, comme l'ensemble des travailleurs, à un effort de production toujours accru.

Monsieur le ministre des finances, nous sommes convaincus que vous serez d'accord avec nous. Nous connaissons votre souci de donner au pays, malgré les difficultés, un budget en équilibre, mais cela ne doit pas nous faire oublier que c'est dans le cadre de la justice fiscale que nous y arriverons.

En conclusion, au nom de la commission de l'agriculture unanime, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter cette proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Berthelot. Mes chers collègues, c'est en mon nom personnel que je prendrai la parole. La proposition de loi émane de M. Delahoutre, député, qui a été saisi, comme moi-même, de nombreuses réclamations de cultivateurs qui n'ont pu bénéficier du deuxième mode de dénonciation du forfait sur le bénéfice agricole.

Permettez à un conseiller de la République vivant depuis longtemps dans le monde rural de vous apporter quelques explications sur le calcul du bénéfice agricole par le procédé dit du forfait.

La base du forfait est le revenu cadastral inscrit sur la matrice cadastrale de chaque commune. Le revenu cadastral moyen à l'hectare est de 55 à 60 francs. Ce revenu cadastral, multiplié par trois, sert de base au calcul de l'impôt foncier. Il sert aussi de base à la détermination du revenu imposable pour l'impôt sur le bénéfice agricole. Un hectare de terre labourable, dans notre département de l'Oise, aura donc un revenu imposable de 60 francs \times 3, soit 180 francs. Ce revenu imposable est multiplié par un coefficient déterminé chaque année par une commission départementale. Dans l'Oise, la commission départementale s'était arrêtée au coefficient 27. Un recours a été formé contre la décision de la commission départementale et la

commission d'appel a ramené le coefficient à 26.

Le bénéfice forfaitaire pour un hectare de terre labourable, de polyculture, peut ainsi se chiffrer, dans l'Oise, à 180 francs \times 26, soit 4.680 francs et, pour une culture de moyenne importance, de 30 hectares, le bénéfice forfaitaire est de 4.680 francs \times 30, soit 140.000 francs. Le cultivateur bénéficiera d'un abattement de 10.000 francs et sera taxé sur 130.400 francs de bénéfice forfaitaire; le taux de l'impôt étant de 21 p. 100, le cultivateur sera imposé pour 27.384 francs d'impôt au titre du forfait sur le bénéfice agricole, impôt bien supérieur à l'impôt foncier lui-même, ce qui fait près de 1.000 francs d'impôt cédulaire par hectare.

Beaucoup de cultivateurs ont songé à dénoncer le forfait qu'ils ont trouvé trop lourd cette année, car il est multiplié par trois, mais ils ne pouvaient le dénoncer que jusqu'au 31 mars de l'année, sous peine de forclusion. Les grands cultivateurs qui ont chaque année un expert agricole, ont dénoncé normalement le forfait, comme ils avaient l'habitude de le faire depuis déjà huit ou dix ans.

Une deuxième méthode de dénonciation du forfait a été admise. Le cultivateur est admis à dénoncer le forfait en déduisant de la vente de ses produits et de sa récolte des frais forfaitaires à l'hectare fixés par la commission départementale des impôts directs.

Cette commission, dans l'Oise, s'est réunie le 20 mars 1947, donc après la date du 15 mars dont fait état M. Delahoutre, et la nouvelle n'a été connue par le journal local, *L'Oise agricole*, que vingt-quatre heures avant la date prévue pour la dénonciation du forfait.

Les cultivateurs n'avaient donc pas le temps matériel de dénoncer le forfait. Ils ont saisi de cette situation M. Delahoutre qui a pris l'initiative de déposer une proposition de résolution tendant à augmenter d'un mois après la publication de la loi le délai pour la dénonciation du forfait.

Telle est la situation. Sans doute, nul n'est censé ignorer la loi, mais encore faut-il avoir les moyens matériels de la connaître. C'est pour ces raisons que je demande au Conseil de la République de bien vouloir faire sienne la proposition de loi qui lui est soumise.

On a parlé de diminution d'impôts. Je ne pense pas que les impôts soient sérieusement diminués parce qu'on va dénoncer des forfaits. Il y a d'ailleurs une loi qui permet cette dénonciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Mesdames, messieurs, ce que nous cherchons tous, c'est la justice fiscale. Or, l'objectif de la justice fiscale est d'atteindre le bénéfice réel du contribuable.

On l'a rappelé à cette tribune, il est particulièrement difficile d'établir de façon précise le bénéfice réel en agriculture car le cultivateur, surtout le petit cultivateur, ne tient pas de comptabilité régulière. Le législateur a ainsi été amené à prévoir un régime de forfait auquel les agriculteurs de France se sont habitués puisque les neuf dixièmes des contribuables agricoles s'y sont soumis volontairement. On constate que les cultivateurs n'ont usé qu'exceptionnellement du droit qu'ils avaient de se faire taxer d'après le bénéfice réel réalisé.

La loi du 23 décembre 1946, au sujet de laquelle nous instaurons aujourd'hui cette discussion, a voulu, donner au contribuable agricole une facilité pour l'établissement de son bénéfice réel, lorsqu'il préfère cette taxation au forfait.

La taxation forfaitaire a lieu dans les conditions qui viennent d'être rappelées très exactement par M. le conseiller Berthelot. Je souligne à mon tour — pour vous prouver avec quel souci les commissions ont opéré en cette matière — que, sur soixante-deux pourvois départementaux qui ont été formulés concernant le coefficient applicable au bénéfice cadastral, trente-quatre, soit plus de la moitié, ont été jugés recevables et ont eu un résultat positif en faveur des contribuables.

Aujourd'hui, ce n'est pas ce coefficient qui est en discussion.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit seulement de l'application d'une disposition particulière — et je dirai temporaire — de la loi du 23 décembre 1946.

Le législateur a fixé deux éléments essentiels pour déterminer le bénéfice réel de l'agriculteur, d'une part ses recettes et d'autre part ses dépenses.

Pour les recettes, l'ancienne réglementation est maintenue. Il faut que le cultivateur justifie, avec pièces à l'appui, du montant de ses recettes, ce qui est déjà une chose extrêmement compliquée étant donné la variété des produits agricoles, surtout dans la petite culture.

En ce qui concerne les dépenses, c'est-à-dire les frais de culture, en décembre dernier le législateur a prévu l'établissement d'un système simplifié. Ce système permet de fixer pour chaque département, par hectare et par catégorie de cultures, un forfait de dépenses.

Il y a donc, à cet égard, une innovation. Il est exact, d'autre part, que, dans certains départements, ce forfait de dépenses n'a pu être établi ou du moins n'a pu être porté à la connaissance des contribuables avant le 1^{er} avril.

Lorsque est arrivée la fin du délai pendant lequel il pouvait dénoncer son forfait, le contribuable agricole connaissait bien le montant de ses recettes — ce qui est tout de même l'essentiel — mais il ne connaissait pas encore quelles déductions lui seraient forfaitairement consenties par hectare de culture en vertu de la réglementation nouvelle.

Nous voyons ainsi, exactement définie, la portée de la disposition en cause.

Il ne s'agit nullement d'ouvrir une discussion générale en faveur de tous les contribuables agricoles. Ce serait une erreur profonde. Ce serait créer, pour une catégorie de contribuables, un privilège qui serait intolérable aux yeux des contribuables relevant d'autres cédules, notamment des commerçants. Il s'agit simplement de savoir dans quelle mesure un contribuable agricole a pu être gêné dans la décision qu'il avait à prendre le 31 mars 1947, lorsqu'il s'agissait pour lui de savoir s'il devait dénoncer son forfait ou non.

Quels étaient donc ceux qui pouvaient être gênés ? Essentiellement ceux dont les recettes nettes effectives se rapprochaient du montant du forfait. Ces contribuables pouvaient en effet se demander si l'abattement prévu à titre de frais par la loi de décembre serait assez fort pour ramener ce total de recettes au-dessous du forfait effectivement taxé.

Ainsi, vous voyez qu'il ne s'agit pas pour les contribuables en cause d'opérations ruineuses. Il s'agit seulement pour

eux de savoir dans quelle mesure ils auraient intérêt à rester ou non sous le régime du forfait.

Si l'on reste donc dans les limites de la proposition de loi en discussion, il ne peut s'agir que d'intérêts très limités pour les contribuables en cause. Ce serait — je le répète — une erreur grave et une illusion dangereuse pour les cultivateurs de croire qu'ils pourront tirer de cette disposition un avantage sensible.

En revanche, les désavantages de cette disposition sont certains et considérables. Non seulement il serait dangereux de faire croire aux agriculteurs que tous les contribuables agricoles en bénéficieraient et qu'il y aurait pour eux intérêt à dénoncer leur forfait et à demander le régime de la taxation du bénéfice réel. A cet égard, la législation resterait aussi exigeante après qu'avant. Mais, surtout, il serait regrettable de remettre en discussion toutes les taxations, même celles des agriculteurs qui ne pouvaient avoir de doute au moment où ils avaient à se décider sur le principe d'une éventuelle dénonciation du forfait, même celles des cultivateurs qui savaient pertinemment que leurs bénéfices réels étaient sensiblement supérieurs au forfait pour lequel ils étaient taxés.

Vous me demanderez peut-être quel serait l'intérêt pour eux d'user de la faculté qui leur serait accordée de dénoncer maintenant le forfait. Ils pourraient être amenés à le faire pour compliquer les choses et gagner du temps, espérant que l'administration, aux prises avec une tâche déjà écrasante, serait débordée par cette multitude de réclamations et de vérifications qui interviendraient dans chacun des départements intéressés, et qui sont le plus grand nombre.

C'est là le fond du problème.

Ceux qui ont été lésés, ou qui se considéraient comme tels, n'ignoraient pas les éléments essentiels de leur choix; ils connaissaient le détail de leurs recettes et de leurs dépenses et ainsi savaient qu'ils se trouvaient à la limite du forfait. Autrement dit, ils savaient si la taxation était, à peu près, juste et équitable.

Désormais, lorsqu'ils auront dénoncé leur forfait, ils devront se présenter devant le contrôleur des contributions directes. Il devront alors recommencer toute la discussion au sujet de leurs recettes effectives. Croyez-vous que ce sera là leur rendre service? Cela ne risquera-t-il pas d'augmenter, pour les contribuables directement intéressés dans le débat, cet éternel qui se manifeste déjà actuellement et pour des sommes qui ne seront pas, je le répète, considérables? Ce sera, d'autre part, pour l'administration la quasi-certitude de ne pas pouvoir accomplir sa mission de contrôle dans ce domaine comme en d'autres.

Il y aura encore une conséquence: les contribuables soumis aux autres cédules demanderont des facilités analogues. Vous n'ignorez pas que les commerçants — avec au moins autant de véhémence — se plaignent, eux aussi, des taxations forfaitaires? Eux aussi réclament la possibilité de les faire réviser.

Il apparaît impossible, à la fin de mai, d'obliger l'administration à reprendre toutes ces discussions et ce dans tous les départements de France, avec les effectifs administratifs très limités dont elle dispose.

En toute sincérité, je ne crois pas que cela soit souhaitable. Je connais la situation de notre agriculture; je suis moi-même fils d'agriculteur, je sais que ce

n'est pas par ce moyen que nous pourrions satisfaire les justes doléances de notre agriculture.

Il y a des problèmes bien plus graves, qui vont se poser dans les prochaines semaines et qui intéressent tout particulièrement les cultivateurs.

M. le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure, pour la cédule sur les bénéfices agricoles, le rendement total prévu est de l'ordre de six milliards. Je ne donne pas ce chiffre pour dresser une catégorie de contribuables contre d'autres; ce serait une très mauvaise politique. Je n'ignore pas que l'agriculture se débat dans de grandes difficultés. Je donne ce chiffre, qui ne représente que le vingtième de l'ensemble de nos impôts directs pour 1947, que pour indiquer qu'il ne s'agit pas là d'une question vitale pour l'agriculture.

Je conclus qu'il serait sage de renoncer à cette mesure. Je n'ai pas pu le dire devant l'autre Assemblée puisque ce texte a été voté en l'absence du Gouvernement et à l'insu du ministre des finances, à la suite d'une procédure précipitée et certainement regrettable.

C'est devant vous, mesdames et messieurs que, pour la première fois, je peux exprimer la pensée du Gouvernement.

Je le fais en m'adressant à votre bon sens, à votre souci démontré de servir efficacement et effectivement à la fois l'intérêt des agriculteurs et l'intérêt général.

Non seulement la dénonciation massive des forfaits agricoles, qui serait la conséquence inéluctable de la proposition de loi qui nous est soumise, entraînerait un manque à gagner pour le Trésor mais encore elle créerait un embouteillage complet des services des contributions directes. Ce serait extrêmement grave à un moment où l'exercice est déjà avancé, où nous nous débattons dans les difficultés que vous connaissez tous et que vous avez, avec le Gouvernement, l'intention bien ferme de résoudre dans l'intérêt de la Nation. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je m'excuse de ne point répondre à l'appel de M. le ministre des finances. Je dis: de M. le ministre des finances, et non du Gouvernement, parce que je crois que M. le ministre de l'agriculture est d'un avis contraire, par profession, et également parce qu'il sait l'intérêt que présente, pour le monde agricole, le vote de cette proposition de loi de M. Delahoutre.

Au point de vue juridique, cette loi a été votée le 22 décembre 1946 et il n'a pas été matériellement possible de constituer les commissions départementales et de fixer le coefficient dû à l'hectare pour les dépenses des agriculteurs. Par conséquent, les agriculteurs n'ont pas été à même de fixer leur attitude. Or, il est essentiel de leur permettre de donner leur avis et de savoir s'ils acceptent ou non le forfait prévu par la loi.

Un deuxième facteur, qui a son importance, c'est le climat politique dans lequel nous vivons. En ce moment, un gros effort est demandé à l'agriculture française pour assurer le pain quotidien à tous les Français et assurer la soudure.

Vous savez que le blé n'a pas été payé à son prix normal, qu'on l'a fixé à 900 francs, qu'on le paye maintenant 1.078

francs aux agriculteurs et, à l'étranger, 1.600 à 1.700 francs le quintal.

Par conséquent, pour notre agriculture qui attend avec impatience le vote de cette loi qui a reçu l'accord total de la confédération générale de l'agriculture, qui représente les paysans français, je demande au Conseil de la République qui, avant tout, reste le défenseur de l'agriculture française, de voter ce projet comme il a été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à l'unanimité. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Caspary. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Après avoir entendu les avis péremptoires et divergents de nos commissions des finances et de l'agriculture et les explications de M. le ministre des finances, il serait intéressant qu'une courte suspension de séance nous permit de prendre l'avis de nos groupes sur cet important problème.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension que vient de formuler M. Caspary?...

Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte la suspension.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'interviens simplement pour faire connaître à mes collègues de la commission de l'agriculture que la commission va se réunir immédiatement pour examiner la possibilité d'adopter un texte transactionnel au sujet de la proposition de loi en cours de discussion.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, étant donné que nous ne sommes pas en mesure de continuer dès maintenant la discussion de la proposition de loi relative au forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles, et que d'autre part M. le ministre des finances risque d'être appelé d'un moment à l'autre à l'Assemblée nationale, nous demandons au Conseil de la République de délibérer dès maintenant, en présence du représentant du Gouvernement, sur le projet de loi adopté en procédure d'urgence par l'Assemblée nationale, approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

M. le président. Je précise que la discussion en cours n'est pas interrompue, la commission de l'agriculture devant se réunir. Dans ces conditions le Conseil pourrait accepter la suggestion de M. le rapporteur général d'examiner le projet de loi approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

CONTRAT ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LA BANQUE INTERNATIONALE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va donc être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue à l'article 61 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Clappier, directeur du cabinet ;
M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet ;
M. Bânsillon, chef de cabinet ;
M. Baumgartner, directeur général, président du conseil d'administration du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;
M. Valensi, attaché financier à Washington ;
M. Guindey, directeur des finances extérieures ;
M. de Clermont-Tonnerre, attaché financier à la direction des finances extérieures.

Acté est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la Commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité dans sa séance du 23 mai dernier tend à approuver un contrat conclu le 9 mai 1947 entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en vue d'accorder la garantie de la République française à l'emprunt consenti par cette institution au Crédit national.

Cet emprunt, d'un montant de 250 millions de dollars, est le résultat de négociations amorcées dès 1946 par M. le président Léon Blum et par notre ministre des finances actuel, M. Robert Schuman, lors de leurs missions aux Etats-Unis.

La demande française portait sur le chiffre plus élevé de 500 millions de dollars, mais l'étude de cette demande et l'élaboration du contrat ont exigé d'assez longs délais, en raison des difficultés qu'ont rencontrées l'organisation et la mise en marche de la Banque internationale.

En effet, c'est la France qui a eu le privilège d'obtenir le premier contrat de prêt consenti par cet organisme international créé par les accords de Bretton Woods et pour nous, Français, c'est une très grande joie de voir que notre reconstruction et notre rééquipement intéressent aussi les Nations Unies.

L'emprunt consenti porte intérêt au taux de 4,25 p. 100, dû sur les sommes prêtées à compter de leur date d'utilisation effective par l'emprunteur, et se décomposant en deux éléments : un intérêt proprement dit de 3,25 p. 100 correspondant au taux que la banque est appelée à verser à ses prêteurs, et une commission de 1 p. 100 qui est prévue au profit de la banque dans les accords de Bretton Woods,

Par ailleurs, une « commission d'engagement » de 1,50 p. 100 est stipulée en faveur de la banque, pour la période comprise entre la date de mise en vigueur du contrat et celle de l'utilisation effective des fonds par l'emprunteur.

Le prêt est amortissable dans un délai maximum de trente ans, le remboursement ne commençant toutefois qu'après une période de cinq années, soit le 1^{er} mai 1952.

Vous trouverez le tableau d'amortissement dans le document n° 1382 qui vous a été remis. Vous verrez qu'il est établi sur la base d'un versement semestriel constant pour le total : paiement des intérêts et remboursement du capital.

Le contrat passé entre la Banque internationale et le Crédit national contient en outre un certain nombre de stipulations qui proviennent du fait que cette Banque internationale n'est pas un gouvernement, mais une véritable banque, qui doit tenir compte des nécessités du marché.

Nous voyons, à l'article 3 de ce contrat, une clause légèrement restrictive qui a déjà amené un certain nombre de commentaires lors de la discussion de l'Assemblée nationale. Cette clause prévoit que la somme prêtée par l'organisme international devra être réservée à l'achat de biens d'équipement et de produits d'approvisionnement, employés exclusivement par notre main-d'œuvre à des fins productives.

Cette clause permet au Crédit national d'aider les différentes entreprises et les différents services publics, qui dans le cadre du plan Monnet travailleront à la reconstruction et à la modernisation du pays.

Mais la Banque s'est réservé, également, le droit de demander, pendant la durée de l'emprunt, des renseignements sur la situation économique et financière de la France, tant au point de vue intérieur qu'extérieur. Le contrat pourrait ainsi être résilié par la banque en vertu de dispositions de l'article 4 (section 8), dans un certain nombre de cas : défaut de l'emprunteur aux clauses du contrat ;

Situation exceptionnelle rendant inapplicable les obligations du prêteur.

Enfin garant au titre du contrat et perte pour la France de sa qualité de membre de la Banque internationale ou sanction à elle infligée par le fonds monétaire international.

Telles sont les grandes lignes du projet que vous allez être amenés à approuver.

Bien entendu, aucune assemblée française, à une époque où le Gouvernement a besoin de tout mettre en œuvre pour trouver les devises nécessaires pour la reconstruction et le rééquipement de ce pays, aucune assemblée française ne saurait être hostile à un tel contrat, d'autant plus que dans les circonstances actuelles du marché, on ne peut pas dire que ce contrat comporte des clauses anormales.

Pour nous qui avons à réfléchir, profitons au moins de cet avantage que l'on nous a donné à l'occasion du vote que nous allons émettre sur la situation en devises de notre pays ; nous devons appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'économiser les devises dont nous avons un si grand besoin.

Votre commission des finances m'a donc chargé une fois de plus d'appeler l'attention des assemblées sur la situation tragique de notre balance extérieure.

Je n'ai nullement l'intention de vous infliger une fois de plus une longue série

de chiffres concernant la situation de notre balance des paiements.

Il est tout de même bon de savoir que, depuis la libération, l'équilibre de la balance des paiements a été complètement bouleversé à la suite du conflit mondial, que le découvert de nos échanges proprement commerciaux est devenu massif, tandis que nos avoirs extérieurs et notre portefeuille de titres étrangers subissaient des pertes sensibles et ne nous procuraient plus que des ressources amoindries.

D'autre part, du fait des circonstances, celles qui provenaient autrefois du tourisme sont à peu près inexistantes. Malgré les efforts que nous faisons, il est bien évident que, pendant quelques années, nous n'aurons pas à attendre de grandes rentrées de ce côté-là.

Après les deux exercices de 1945 et de 1946 qui ont coûté à ce pays près de 3.500 millions de dollars, nous avons encore à faire face, pour cette année, à un déficit que M. le ministre des finances a chiffré à l'Assemblée nationale à près de 900 millions de dollars.

Voulons-nous reviser le plan Monnet ? Voulons-nous réduire dans des proportions assez considérables les importations nécessaires au rééquipement du pays et renoncer, peut-être définitivement, au redressement économique de la France ; ou, au contraire, veut-on faire un effort pour que le plan d'importation qui va être bientôt en discussion devant le ministre de l'économie nationale soit établi avec la maximum de sévérité et ne comporte que des biens d'équipement et des biens nécessaires à la production ?

Sans être exagérément pessimiste, il est possible de se demander si l'effort a été suffisant pour éviter des importations somptuaires ou difficilement justifiables.

Peu de temps avant l'examen du budget de l'année 1947, votre commission des finances a pensé qu'il serait peut-être bon que le Parlement fût aussi intéressé à la discussion de ce plan d'importation. Si nous avons examiné avec sérieux récemment les comptes pour 1943 et 1944 du budget local de la Réunion, nous pensons, monsieur le ministre des finances, pouvoir utiliser plus complètement encore nos loisirs, et nous nous demandons si le Parlement français ne pourrait pas avoir à connaître aussi de ce qui se passe du côté du plan d'importation.

Il esrait très grave, mes chers collègues, alors que les dollars nous sont comptés, qu'on pût avoir, dans le pays, l'impression que l'effort maximum n'est pas fait pour réserver au rééquipement et à la modernisation les avoirs en devises que les gouvernements étrangers vont nous accorder à l'avenir. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais simplement ajouter quelques mots à ce qu'a dit notre collègue M. Poher. Depuis la libération, la politique d'importation a été essentiellement basée sur les achats de matières premières et de produits consommables ; et il suffit, à cet égard, de considérer les chiffres que l'on possède sur les importations des Etats-Unis pour nous rendre compte que tout ce qui a été contracté, d'une part au titre du plan de six mois, dit du premier plan Monnet, puis au titre du prêt-bail remboursable ou non, enfin au titre des accords Blum-Monnet, s'élève à un total de 1.390 millions de dollars, dont 826 millions concernent uniquement les matières premières et les biens de ravitaillement

contre 564 millions seulement concernant les biens d'équipement. Et, encore dans ces biens d'équipement trouve-t-on ceux réservés à la S. N. C. F. s'élevant à environ 258 millions de dollars. Les machines-outils indispensables à la fabrication de tous les produits finis de l'industrie mécanique ne se sont pas élevées au-dessus de 43 millions de dollars alors que le programme initial déposé au moment des accords prêt-bail dépassait 120 millions de dollars. Il y a lieu de faire observer, par ailleurs, que parmi les biens d'équipement, la part réservée à l'équipement agricole est excessivement faible parce que la France n'a pas su, au moment des accords prêt-bail, au moment des premiers accords prêt-bail prévoir des commandes à échéance assez longue, aussi bien de tracteurs que de matériel agricole, en raison des conflits d'attribution entre les différents départements intéressés; ce qui fait qu'alors que la France eût pu, en 1945, passer des commandes de plusieurs dizaines de milliers de tracteurs, elle n'a pu passer que des commandes très inférieures, ce qui, pratiquement, a laissé les Russes, les Anglais, les Belges, les Brésiliens, les Chinois eux-mêmes s'inscrire avant nous dans la liste des bénéficiaires des commandes.

On ne saurait donc trop insister, en ce qui concerne les crédits à venir, qui nous seront, en tous cas, nécessaires, sur l'importance des crédits d'équipement. Il nous faudra examiner, avec beaucoup plus d'attention que par le passé, notre politique d'importation et notamment la politique de la commission des approvisionnements dont la responsabilité est grande. Au lieu d'appliquer purement et simplement, pour les diverses commandes, la règle de trois accoutumée, de manière à réduire chacun au prorata, il sera bon de faire une sélection précise et définitive des priorités, en fonction de la production nationale et des délais que l'on peut obtenir à l'étranger ainsi que de la qualité des moyens de production qui nous sont nécessaires.

Je me souviens qu'en 1945 nous sommes revenus de Washington au mois de juillet, avec des listes complètes d'usines de surplus que le gouvernement américain proposait à la France, à 15 à 20 p. 100 environ de leur valeur. Le Gouvernement de l'époque, à cause d'une certaine incohérence ou de la mésentente entre ses services, a refusé de considérer ces documents, ce qui fait que toutes ces usines ont été cédées à d'autres pays que la France, à des conditions qui nous auraient permis de transformer totalement notre industrie mécanique. Je pourrais ouvrir les dossiers que j'ai conservés et rapportés de Washington; je pense que le moment n'est pas venu.

Je sais quels sont les efforts de M. le ministre des finances à cet égard. Nous savons que c'est grâce à lui que nous avons pu obtenir ce nouvel accord. Je demande simplement que l'Assemblée tout entière insiste auprès du Gouvernement pour que, dans l'avenir, on considère de plus près le problème de nos importations et qu'on cherche à déterminer avec plus de soin ce qui est nécessaire tout d'abord à la marche du pays; car, si nous ne transformons pas totalement les conditions de production de notre industrie, jamais nous ne pourrions relever, de façon convenable, les salaires et jamais nous ne pourrions reprendre, comme par le passé, notre commerce d'exportation; et nous continuerons à être comme depuis deux ans et demi, un pays tributaire, à tous égards, de l'étranger.

Il est temps que cela cesse et que le Gouvernement donne à ce sujet les éléments d'appréciation nécessaires et que, de son côté, le Parlement apporte sa contribution à l'étude positive de la solution de tels problèmes, difficiles sans doute, mais nécessaires à creuser si on veut relever le pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je voudrais, au nom du Gouvernement, ajouter quelques observations au rapport qui vous a été présenté au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général.

Il est nécessaire de souligner, comme je l'ai déjà fait dans l'autre Assemblée, le caractère apolitique de cet emprunt.

Nous nous sommes adressés à une organisation internationale, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, qui a été créée dans l'intérêt de ses membres et dont nous sommes nous-mêmes un des pays participants.

Il ne s'agit donc pas d'un emprunt d'Etat à Etat. Lorsqu'un Etat est disposé à aider financièrement un autre Etat, il est très souvent tenté de s'assurer des contreparties d'ordre économique ou même politique. Ceci n'est pas à craindre dans les conditions où nous avons négocié et obtenu l'emprunt soumis à votre ratification.

Nous avons affaire à une opération essentiellement commerciale. C'est une banque qui nous fournit ces fonds, une banque internationale constituée par une quarantaine d'Etats qui se sont associés dans ce but, mais une banque gérée d'après les principes commerciaux.

Il en résulte — c'est peut-être le revers de la médaille — que le taux de l'intérêt est calculé de telle façon que la banque puisse couvrir ses frais. Alors qu'un Etat, lorsqu'il vient en aide à un autre Etat, peut consentir des sacrifices pour des raisons de politique générale, une banque ne peut pas descendre au-dessous de son propre prix de revient. Il faut qu'elle fixe le taux de l'intérêt d'après les frais qui lui incombent à elle-même, non seulement pour son fonctionnement général, mais aussi du fait des emprunts qu'elle doit elle-même émettre pour financer l'opération.

Je fais cette observation parce qu'on pourrait s'étonner de voir que le taux de l'intérêt, qui est de 4,25 p. 100, est sensiblement supérieur à ce qui nous avait été demandé par le Gouvernement des Etats-Unis et par une des institutions de l'Etat américain, l'Export-Import Bank, en 1945 et 1946; on se souvient que pour ces opérations le taux d'intérêt avait été de 2,2 3/8 ou 3 p. 100.

Nous avons donc ici une charge financière relativement plus forte.

En revanche, pour une opération qui a une très grande portée et qui devra être réalisée en deux tranches, nous avons saisi ce qui peut et doit être la préoccupation dominante pour un gouvernement et pour un parlement: l'indépendance économique complète et la souveraineté politique.

Certains des emprunts que nous avons eu à ratifier précédemment nous étaient très favorables parce qu'ils étaient en quelque sorte le prolongement et constituaient la liquidation d'une coopération militaire et politique instituée entre les Etats alliés pendant la période de guerre.

Ceci était une étape dans la période d'après-guerre, mais ce ne pouvait être

qu'une étape transitoire. Nous sommes entrés dans le domaine des affaires et, lorsqu'il s'agit d'affaires, il faut faire leur part aux considérations d'ordre commercial.

Outre ce double aspect de l'emprunt: caractère apolitique, caractère commercial, nous devons souligner l'affectation particulière des fonds qui nous proviennent de la Banque Internationale.

Comme on l'a dit tout à l'heure, ce qui est essentiel, c'est que, d'après les statuts mêmes de la Banque internationale, le produit des emprunts qu'elle consent doit être intégralement réservé à la réalisation de projets spécifiques de reconstruction ou de développement.

La Banque n'a pas le droit d'accorder des prêts pour d'autres fins. Elle ne peut notamment pas financer un déficit budgétaire. Elle doit se limiter à une aide qui doit servir au rétablissement de l'équilibre économique des nations si éprouvées par l'état de guerre. Cette affectation du produit de l'emprunt est également conforme à la volonté du législateur français.

Vous savez que, depuis 1946, nous avons, opéré, dans la présentation de nos budgets, une distinction très nette entre le budget ordinaire, c'est-à-dire les dépenses courantes, d'une part, et le budget extraordinaire, c'est-à-dire les crédits de rééquipement, d'investissement, de reconstruction.

L'emprunt en question servira exclusivement au financement de ces programmes d'investissement et de reconstruction.

Vous voyez donc combien les deux ordres d'idées, sur le plan national et sur le plan international, concordent. La même garantie existe pour les prêteurs et pour la nation française qui, elle, veut que ces fonds ne soient ni gaspillés ni affectés, pour des raisons de politique ou de facilité budgétaire, à combler des déficits que nous laisserions s'installer dans nos finances publiques.

Enfin, nous devons remarquer que l'emprunteur n'est pas l'Etat français, c'est le Crédit national. Le Crédit national, vous le savez, est une institution qui est plutôt de droit privé, mais qui est tout de même consacrée par une loi et qui a pour objet statutaire exclusivement la réparation des dommages de guerre et les dépenses d'équipement.

Le Crédit national, qui date déjà de l'autre guerre, a fait ses preuves: il a émis de nombreux emprunts; il n'a jamais été l'objet de critiques. Il a montré par sa gestion, pendant plus de vingt cinq ans qui se sont écoulés entre sa création et l'époque actuelle, combien il a compris et exercé son rôle scrupuleusement.

Dans cette opération l'Etat français intervient uniquement comme garant. Il garantit l'exécution des clauses du contrat signé par le Crédit national.

Maintenant, vous poserez la question — vous l'avez déjà posée et on vous y a répondu — quelle sera l'utilisation concrète de ces fonds?

Quelles commandes seront faites pour leur emploi?

Le programme d'importations — M. Armand l'a rappelé tout à l'heure — est établi par le Gouvernement, ou plutôt par une commission où figurent les différents ministères intéressés. Ce programme, qui doit comprendre l'ensemble des besoins de la nation française, comporte à la fois l'achat de denrées indispensables à l'alimentation du pays et l'acquisition de matières premières, de combustibles et d'outillages.

Dans ce programme d'ensemble concernant toutes nos importations pour une période déterminée, il y a donc lieu de faire une distinction très stricte entre ce qui est consommation pure et ce qui est investissement direct ou indirect.

Cependant on peut considérer comme investissement, non seulement l'outillage déjà fabriqué à l'étranger, mais aussi les matières premières et même l'énergie, les combustibles que nous importons de l'étranger et qui nous serviront à créer de l'outillage en France. Nous avons même intérêt à ce que la fabrication de cet outillage se développe à l'intérieur du pays dans toute la mesure du possible.

Mais nous ne pouvons pas considérer comme équipement ce qui servirait à la consommation pure et simple de la population et ce qui ne laisserait pas de trace dans le rééquipement et la reconstruction de la France.

Dans cet ensemble du programme d'importation, sur le montant global de 250 millions de dollars, nous affecterons une somme de 165 millions aux approvisionnements en matières premières et en combustibles, et une somme de 47,5 millions à l'outillage proprement dit, une somme de 37,5 millions étant affectée aux prêts correspondant à ces achats.

Quel contrôle sera maintenant exercé sur ces commandes et sur l'utilisation des fonds ?

Ce contrôle sera double. Il sera d'abord exercé par le prêteur. C'est prévu dans le contrat et M. le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure en vous lisant l'article 3.

Ce contrôle doit être exercé par la Banque internationale en vertu de ses statuts parce qu'elle a non seulement l'obligation d'inscrire dans son contrat la clause selon laquelle les sommes doivent être réservées exclusivement à la reconstruction ou au développement, mais qu'il y est dit aussi que la banque doit contrôler l'usage qui est fait de ces fonds.

Comme je l'ai déclaré devant l'autre Assemblée, cela ne veut pas dire que la banque puisse intervenir dans les affaires intérieures de la France, notamment dans les travaux d'exécution des entreprises à l'intérieur de notre pays.

Les textes sont très nets et très clairs à cet égard. La Banque internationale a le droit de contrôler que l'emploi des fonds est conforme au contrat d'emprunt. Mais là s'arrêtent les pouvoirs de la banque.

D'autre part, il y a le contrôle qui doit être exercé sur le plan national. Ici, il faut que nos sinistrés, nos industries, notre agriculture, notre artisanat puissent suivre l'emploi qui sera fait de ces fonds par les gouvernements successifs.

J'ai dit tout à l'heure que nous avions notre programme d'investissements et de reconstruction. Les fonds devront donc trouver leur utilisation dans l'exécution de ce programme. Ils seront mis à la disposition du Crédit national et non pas de la trésorerie de l'Etat. Il n'y aura aucune confusion, à aucun moment, entre ces fonds et les ressources de l'Etat.

Enfin, dernière question sur laquelle je voudrais vous donner quelques explications supplémentaires : quelle sera notre situation demain, lorsque nous aurons effectivement la jouissance des fonds qui nous sont accordés ?

M. le rapporteur général l'a dit : le problème ne sera pas encore résolu pour nous, pas même en ce qui concerne l'année 1947.

Nous serons donc en présence d'un déficit en devises d'environ 400 millions de dollars, d'ici la fin de l'année. Pour combler ce déficit, nous utiliserons toutes nos possibilités, qui sont multiples. Nous espérons notamment trouver d'autres crédits à l'étranger. Vous savez que la Banque internationale elle-même est saisie d'une demande complémentaire portant sur une deuxième tranche de 250 millions de dollars.

Devant nous, nous avons encore sept mois d'ici la fin de l'année. Soyez convaincus que ce délai sera utilisé pour mettre progressivement plus à l'aise la trésorerie extérieure.

Ce matin, on a pu lire dans un journal que le Gouvernement songerait, en première ligne, à réaliser incessamment et massivement les avoirs à l'étranger détenus par les Français. J'ai fait donner un démenti à cette information qui est telle quelle absolument inexacte. Je n'exclus nullement la possibilité de réquisitionner une nouvelle tranche d'avoirs à l'étranger détenus par nos compatriotes. Mais le Gouvernement français doit considérer ces réquisitions comme une ressource extrême qui ne sera utilisée que progressivement et dans la stricte mesure des nécessités.

Nous avons surtout une possibilité et je dirais même un devoir, celui d'accroître le volume de nos exportations. C'est là que nous trouvons le plus naturellement et le plus efficacement les devises qui nous sont nécessaires pour payer nos importations.

Le résultat du mois d'avril a été très réconfortant à cet égard. Je ne sais pas si, dans les mois à venir, nous pourrions espérer pouvoir maintenir le niveau qui a été atteint à ce moment-là ; mais, en tout cas, la France possède des possibilités qu'elle doit utiliser au maximum. Nous ne pourrions le faire que dans la mesure où nos prix pourront se maintenir dans la norme des prix mondiaux, parce que, sans cela, la concurrence étrangère empêcherait nos exportations.

D'autre part, il faudra que, périodiquement, nous révisions nos programmes d'importations. M. Armengaud l'a souligné justement tout à l'heure. Nous devons ser- rer le plus près possible nos dépenses en devises lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses d'investissement, lorsqu'il s'agit de dépenses de pure consommation. Hélas ! il y a des éléments indépendants de notre volonté. Vous savez combien la gelée de cet hiver a réduit nos espérances quant à la moisson en blé. Vous savez combien cela grèvera notre trésorerie en devises étrangères. C'est un fait nouveau dont il faudra tenir compte ; mais, cela étant dit, il faut que, dans l'ensemble de nos importations, nous réduisions au maximum nos achats de produits de consommation.

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas prolonger ces explications qui me paraissent nécessaires, non seulement pour vous mais peut-être plus encore pour ceux qui lisent vos débats. Nous sommes dans une période de pauvreté, et ce n'est pas la faute de la France, mais nous ne sommes pas dans une période de détresse. Nous sommes pauvres, nous devons donc vivre dans les limites de nos ressources et de nos possibilités, mais nous n'avons pas le droit d'abandonner des espoirs justifiés. Il faut nous rappeler sans cesse que notre salut dépendra du degré de courage et de discipline que la nation française saura pratiquer dans les mois à venir. (Applaudissements au centre, à droite, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat ci-annexé, signé à Washington le 9 mai 1947 par l'ambassadeur de France et le président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en vue d'accorder la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté le même jour auprès de la Banque internationale, par le Crédit national, dans le cadre des lois et conventions en vigueur, régissant l'activité de cet établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les obligations émises par le Crédit national en représentation de l'emprunt visé à l'article 1^{er} sont exemptes de tous impôts frappant les valeurs mobilières et notamment du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. » (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je désire poser une question à M. le ministre des finances.

Tout à l'heure, il nous a parlé du contrôle du prêteur et aussi du contrôle national, qui est évidemment un acte gouvernemental. Je voudrais savoir s'il n'est pas possible d'envisager aussi une sorte de contrôle parlementaire et si M. le ministre des finances ne pourrait pas envisager la possibilité d'une communication, aux commissions des finances et des affaires économiques, des marchés, tout au moins les plus importants, qui seraient passés avec les Etats-Unis.

Il n'y a pas là, de ma part, une méfiance quelconque vis-à-vis du Gouvernement. Je pense plutôt que c'est pour le Parlement une façon de manifester sa volonté d'aider le Gouvernement, en prenant toute sa part de responsabilités. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais tout de suite répondre, non seulement à M. Reverbori, mais en même temps à M. le rapporteur général qui m'avait déjà posé la même question. Je m'excuse d'avoir omis d'en parler tout à l'heure.

Ce n'est pas le ministre des finances qui passe les commandes ; mais, comme j'ai l'honneur de représenter ici le Gouvernement, je ne suis pas embarrassé pour vous répondre.

Il y a un contrôle qui s'exerce déjà d'une façon très générale, de la part du Parlement, sur les dépenses de ce genre,

par l'exécution du budget extraordinaire de reconstruction et d'équipement.

Certains textes prévoient que les parlementaires sont représentés dans certaines commissions; mais, en ce qui me concerne, je ne vois pas d'objection à ce que le Parlement soit associé, au moins dans les grandes lignes, je ne dis pas dans les détails, à un contrôle qui doit s'exercer non seulement rétrospectivement, mais même préventivement, avant la passation des commandes.

Il ne doit pas y avoir de secret, et il n'y en aura pas à cet égard; et j'estime que ce que nous devons faire connaître à notre prêtreur ne doit pas constituer un secret à l'égard du Parlement français.

Je crois pouvoir dire ceci au nom de mes collègues absents, et je leur communiquerai le désir qui a été exprimé ici et qui fera l'objet d'une délibération au sein du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

FORFAIT EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous devrions maintenant continuer la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947; mais, la commission de l'agriculture étant encore en délibération, force nous est de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil de la République reprend la discussion de la proposition de loi sur le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances, ayant appris que la commission de l'agriculture avait pris une position plus proche de la sienne, retire l'avis défavorable qu'elle avait émis et ne s'oppose plus à la discussion de la proposition de M. Delahoutre.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de l'agriculture.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, votre commission de l'agriculture avait conclu, à l'unanimité, en faveur de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le ministre des finances qui, pour des raisons techniques qu'il a exposées tout à l'heure, n'avait pas pu intervenir à l'As-

semblée nationale, a fait entendre sa voix, je crois pouvoir l'affirmer ici, au nom du Gouvernement tout entier...

M. le ministre des finances. C'est tout à fait exact.

M. Coudé du Foresto. ... pour démontrer que l'application de ce texte, si elle n'entraîne pas des conséquences fiscales immédiates, chiffrables dans l'absolu, n'en va pas moins provoquer un bouleversement complet dans l'établissement des rôles et un embouteillage tel que cela risque, pour cette année, de se traduire par des rentrées d'impôts fort tardives et, pour l'année prochaine, d'obliger les agriculteurs à payer deux rôles à la fois.

C'est à la suite de cette intervention que votre commission de l'agriculture s'est penchée sur le texte suivant présenté par M. Dorey et qui remplace l'article unique de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale:

« Lorsque la réunion de la commission départementale des impôts directs, chargée de fixer le montant forfaitaire des bases admises pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis.

« Les contribuables qui useront de cette disposition auront à justifier de leurs recettes et de leurs dépenses réelles. »

A la majorité, votre commission a pensé que ce texte était acceptable. En effet, il maintient aux assujettis à l'impôt agricole la possibilité de dénonciation du forfait, mais il leur impose en contre-partie l'obligation de justifier à la fois des recettes et des dépenses.

Je crois qu'il convient de ne pas se laisser; nous avons eu l'écho d'un certain nombre d'injustices qui ont été commises en matière d'application du forfait agricole. Elles demandent à être redressées aussitôt que possible. Mais il faudrait également faire cesser cette campagne qui tend à se développer et qui tend à représenter les paysans comme se dérochant devant l'impôt.

Ce n'est pas vrai! Les paysans ne se dérobent pas devant l'impôt; ce qu'ils souhaitent, c'est un impôt équitable, et je crois être l'interprète de notre commission de l'agriculture unanime, monsieur le ministre, en vous demandant de nous saisir le plus tôt possible d'un texte qui établisse un nouveau régime fiscal agricole. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

C'est en vous demandant, monsieur le ministre, de prendre cet engagement et de vous pencher très rapidement sur ce problème qui est extrêmement délicat et qui conditionne les rapports entre les différentes catégories de contribuables, que je vous apporte l'adhésion de la majorité de la commission de l'agriculture au texte de M. Dorey. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, doit maintenir sa position de prin-

cipe. Mais je reconnais volontiers que le texte qui vous est soumis ne présente pas tous les inconvénients que j'ai dû souligner tout à l'heure à propos du texte voté par l'Assemblée nationale.

Ceci dit, répondant à une question précise qui vient d'être formulée, au nom de la commission de l'agriculture, par M. le rapporteur de cette commission, je reconnais à mon tour, et non pas seulement en ce qui concerne la cédule agricole, que notre fiscalité a besoin d'être profondément remaniée. Nous voulons moderniser notre outillage industriel et agricole, mais notre outillage législatif a besoin d'être sérieusement revu aussi, surtout dans ce domaine.

Pendant de longues années, des textes improvisés ont été superposés, sans contrôle parlementaire, nous laissant en présence de dispositions incohérentes et quelquefois profondément injustes, difficiles aussi à appliquer pour l'administration.

A cet égard, je voudrais souligner combien nos fonctionnaires, pour se rapprocher de ce que j'ai appelé tout à l'heure la justice fiscale, sont gênés par des textes qui ne sont ni simples, ni clairs et qui ne correspondent pas à l'infinie variété des situations des contribuables. Cette variété est particulièrement grande dans la profession agricole, où les situations diffèrent non pas seulement d'un département à l'autre, d'une culture à l'autre, mais quelquefois à l'intérieur d'un même village.

Ce n'est donc pas uniquement pour des raisons de principe, mais aussi d'ordre essentiellement pratique, que j'ai pris l'initiative, au mois d'août dernier, de remettre en activité une commission d'études fiscales, qui a été complétée d'ailleurs par l'adjonction de représentants des différents syndicats.

Cette commission a précisément pour objet de faire une étude d'ensemble de toute notre législation fiscale. Un rapport provisoire, destiné au Parlement d'abord au public mais aussi va être prochainement imprimé et publié.

D'ici le mois d'octobre, nous aurons les conclusions définitives en ce qui concerne les problèmes qui se posent pour les différentes catégories de contribuables. J'espère alors que, pour l'exercice 1948, nous pourrons avoir au moins une amorce sérieuse de cette réforme de notre fiscalité.

J'espère avoir ainsi répondu, mesdames et messieurs, aux préoccupations de votre commission et aux vôtres. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, j'aurais été heureux de me rallier à l'amendement de la commission de l'agriculture, mais rien n'est plus mauvais, pour une Assemblée comme la nôtre, que de voter des textes qui ne veulent rien dire ou qui disent le contraire de ce que l'on voudrait qu'ils disent.

Je m'en excuse très amicalement auprès de M. Dorey: le texte qui nous est soumis ne donne satisfaction à personne.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les déclarations de M. le ministre des finances qui nous a promis tout à l'heure d'apporter très rapidement des modifications au code fiscal, si difficile à compiler à l'heure actuelle.

Permettez-moi de vous indiquer très brièvement que là n'est pas la question

aujourd'hui. Nous sommes devant un texte de M. Delahoutre voté par l'Assemblée nationale, sans débat et à l'unanimité, texte qui n'avait pour objet que de permettre aux exploitants de petite condition, dépourvus de comptabilité agricole, de faire jouer éventuellement à leur profit les décisions des commissions départementales instituées en vertu de la loi du 23 décembre 1946 et qui fixaient forfaitairement à l'hectare les dépenses de l'exploitation.

Les exploitations agricoles de plus grande importance, qui ont, le plus souvent, une comptabilité, ne nous occupent pas aujourd'hui. L'option a été prise par elles: ou elles ont accepté le forfait et il n'y a pas à y revenir; ou elles ont choisi le bénéfice réel, et alors votre administration pourra en connaître, monsieur le ministre.

Il s'agit simplement de permettre aux petits et moyens exploitants, qui désiraient, ce qu'il ne faut pas oublier, ne pas opter au début de l'année pour le forfait et qui ont été obligés de le faire parce qu'ils n'avaient pas de comptabilité, de dénoncer ledit forfait. En vertu de la loi du 23 décembre 1946, les commissions départementales chargées de fixer les dépenses forfaitaires à l'hectare ont bien été convoquées. Mais, comme leurs pouvoirs expiraient en fin d'année, qu'elles ont dû être renouvelées, et que les exploitants n'avaient que trois mois pour dénoncer le forfait, les assujettis n'ont été en possession des éléments d'appréciation des dépenses forfaitaires indispensables que trop tard pour dénoncer utilement le forfait.

Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, on nous propose un texte qui, dans son premier paragraphe, est le même que celui de M. Delahoutre, à cette différence près qu'on supprime le mot « dépenses » pour le remplacer par le mot « bases ». Sur ce point, il n'y a pas de difficulté et je suis d'accord avec M. Dorey.

Mais l'alinéa 2 ajoute que « les contribuables qui useront de cette disposition auront à justifier de leurs recettes et de leurs dépenses réelles ».

Si nous parlons encore français, cela signifie que seuls pourront user de cette faculté précisément les exploitants qui ont déjà une comptabilité. Comme il n'est nullement question des exploitants qui, n'ayant pas de comptabilité, devraient s'appuyer sur ce que notre rapporteur avait appelé, je crois, le « semi-forfait des commissions départementales », vous donnez, en réalité, par ce nouveau texte, aux exploitants ayant déjà une comptabilité, la possibilité de reconsidérer la question en leur accordant un nouveau délai d'un mois pour dénoncer le forfait.

Quant aux petits ou moyens exploitants qui ne manient pas facilement le porte-plume, et qui n'ont aucune espèce de comptabilité, ils demeurent dans l'impossibilité de bénéficier de ce nouveau délai.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de justice fiscale. Alors, ce texte ne doit pas plus vous donner satisfaction qu'à moi-même, j'en suis persuadé.

M. le ministre des finances. Il me donne satisfaction dans un autre sens. (Sourires.)

M. de Montalembert. Vous nous avez fait valoir encore un argument budgétaire.

Certes, monsieur le ministre, nous admirons votre effort patient et tenace pour essayer de faire des économies, pour por-

ter la hache dans tous les abus que nous connaissons. Il serait préférable, à mon avis, même si l'adoption de la proposition de M. Delahoutre devait diminuer dans une certaine mesure les prévisions de recettes budgétaires — ce dont je ne suis pas sûr — de rechercher des économies compensatrices réalisables en particulier dans toutes ces organisations et administrations pléthoriques d'un dirigisme répartiteur qui ne fait que contrecarrer l'activité du pays. Cela vaudrait mieux que de lésiner sur une satisfaction légitime à accorder à une catégorie d'exploitants très intéressante.

Enfin, monsieur le ministre, vous objectez le surcroît de travail qu'occasionnerait, pour l'administration des finances, le texte proposé. Nous nous connaissons de longue date. Vous savez que j'ai horreur de chercher des textes. Mais, tout de même, je suis allé tout à l'heure compiler le registre des codes fiscaux, et j'ai découvert que nous sommes encore, en matière fiscale pour les bénéficiaires d'exploitation agricole, sous le régime de la loi du 31 décembre 1941. Rappelez-vous ce qui se passait à cette époque, et sous quel gouvernement nous étions !

Cette loi du 31 décembre 1941 est codifiée sous l'article 53 du code des impôts directs. Cet article précise que le contribuable peut dénoncer son forfait dans les trois premiers mois de l'année d'imposition, mais il ajoute que le contrôleur, lui, a un an pour dénoncer, de son côté, le forfait.

Si donc le contribuable obtient un nouveau délai de trente jours pour dénoncer le forfait et que vous trouviez insuffisantes les justifications apportées, votre administration a jusqu'au 31 décembre pour faire opposition.

M. le ministre des finances. L'administration ne s'est jamais servie de ce texte.

M. de Montalembert. C'est possible, mais l'épée de Damoclès n'est pas non plus tombée sur la tête qu'elle menaçait.

L'administration ne s'est pas servie de ce texte, peut-être, mais nous sommes payés pour savoir qu'elle peut s'en servir. Chat échaudé craint l'eau froide !

Dans ces conditions, il faut reconnaître que vous êtes armé; je me permettrai même de dire que vous êtes caparçonné: vous avez un an pour dire que vous n'acceptez pas la dénonciation du forfait.

La loi est la loi. M. le président du conseil disait encore, dans son discours de dimanche dernier: « Nous ne tolérons pas qu'on porte atteinte à aucune loi ».

Aux termes de cette loi, le contribuable a le droit de dénoncer le forfait à la condition d'avoir une comptabilité — mais la plupart des exploitants n'en ont pas.

Nous vous demandons un délai de trente jours, et vous nous le refusez, alors que vos administrations ont un an pour se décider. La partie n'est pas égale: c'est la lutte du pot de terre contre le pot de fer.

Je vous assure, monsieur le ministre des finances, qu'en votant ce texte nous apporterions notre adhésion à une disposition informelle, qui va à l'encontre de la pensée de la majorité des membres de cette Assemblée.

C'est la raison pour laquelle, très respectueusement, en vous assurant encore que j'aurais été heureux de pouvoir souscrire à votre désir de conciliation afin de faciliter votre tâche — qui est rude, nous le savons — je déclare que j'aurai le regret de

ne pouvoir voter le nouveau texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Ce n'est plus comme rapporteur de la commission de l'agriculture que je prends la parole à cette tribune. C'est au nom du groupe communiste que je viens expliquer notre vote sur le nouveau texte qui nous est présenté.

Nous n'avons pas été ébranlés par les arguments de M. le ministre des finances, qui craint que l'adoption de la proposition de loi de M. Delahoutre n'entraîne un déséquilibre budgétaire.

J'y reviens, parce que c'est à mon avis un argument essentiel. L'adoption de ce texte ne peut entraîner une diminution des recettes et par suite un accroissement du déficit.

En effet, si l'administration avait fait son travail en transmettant en temps voulu la circulaire qui était destinée aux départements, les réclamations qui peuvent se produire aujourd'hui auraient pu être présentées il y a un mois. De ce point de vue, par conséquent, il ne saurait y avoir une diminution dans la rentrée des impôts.

On ne peut pas rendre les cultivateurs responsables du retard apporté par l'administration des contributions directes dans son travail.

Nous répétons qu'il faut appliquer la loi. J'ai sous les yeux le compte rendu analytique de la séance du 23 mai de l'Assemblée nationale, aux termes duquel M. le ministre des finances, répondant à une question posée par M. Waldeck-Rochet disait:

« La loi du 22 décembre 1946 a été votée par tous les partis de cette Assemblée. Je suis tenu de l'appliquer. »

Eh bien ! nous pensons qu'en dénaturant par le nouveau texte l'esprit de la proposition de loi de M. Delahoutre on détruit l'esprit de la loi du 22 décembre 1946 en la rendant inapplicable, parce que l'administration n'a pas fait son travail en temps voulu.

On a dit à cette tribune que nos paysans ne payaient pas assez d'impôts par rapport aux autres travailleurs. Nous nous élevons, au nom du groupe communiste, contre cette tentative de division. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)

C'est en réalité tout notre système fiscal qui est faussé. Il pèse trop lourdement sur l'ensemble des travailleurs et pour arriver à équilibrer le budget, il faudrait, monsieur le ministre des finances, porter la hache dans les dépenses militaires qui écrasent le budget national. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il faudrait aussi faire rendre gorge aux profiteurs. Etes-vous bien sûr que les commissions de confiscation de profits illicites rendent leur plein effet ? Nous ne le pensons pas quant à nous.

Il faut réduire le train de vie de l'Etat et reviser l'application de l'impôt sur le revenu, pour le rendre plus productif en frappant ceux qui possèdent.

Mais il s'agit ici d'une proposition de justice fiscale, qui n'a certainement pas été une surprise pour le Gouvernement, puisque la proposition de M. Delahoutre a été déposée sur le bureau de l'Assemblée le 29 avril.

Nous avons, nous aussi, le souci de l'équilibre budgétaire et du sauvetage du franc, mais avec d'autres méthodes que

celle qui consiste à repousser une proposition de loi adoptée à l'Assemblée nationale par tous les partis politiques.

Quant à nous communistes, nous avons de la constance dans nos positions. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Nous avons été partisans de cette loi à la commission des finances de l'Assemblée nationale, nos camarades commissaires à la commission des finances du Conseil de la République ont seuls pris position pour la proposition de loi de M. Delahoutre.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Ils se sont abstenus.

M. Léon David. Je fais remarquer que M. le rapporteur de la commission des finances a dit à cette tribune que cette proposition de loi avait été rejetée par la commission à l'unanimité, sauf les voix de deux ou trois commissaires. Je pourrais citer les noms de mes camarades qui n'ont pas voté le rejet de la proposition de loi de M. Delahoutre.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre un mot mon cher collègue ?

M. Léon David. Très volontiers.

M. le rapporteur général. Les trois commissaires communistes de la commission des finances se sont abstenus dans le vote.

M. Léon David. Cela ne fait que confirmer ce que j'ai dit ici lorsque j'ai parlé de notre constance en ce qui concerne la proposition de loi de M. Delahoutre.

Nous avons été également partisans de cette proposition de loi à la commission de l'agriculture et maintenant nous allons nous retrouver, non pas seuls, le l'espère, mais en tout cas, d'après certaines déclarations, presque seuls à défendre cette proposition de loi. (*Interruptions.*)

Nous défendons les intérêts de tous les travailleurs; la preuve est faite que nous avons défendu les intérêts des ouvriers lorsqu'ils ont demandé les primes au rendement. De la même façon nous défendons les paysans lorsqu'ils demandent l'application d'une loi leur permettant de dénoncer le forfait qui leur a été appliqué et qui est injuste.

En tout cas, le texte qui nous est soumis détruit l'esprit de la loi, car les petits paysans n'ont pas de comptabilité.

Ceux qui représentent des départements agricoles le savent; ils reçoivent constamment des plaintes des paysans de leurs régions, que l'on contraint à remplir feuilles sur feuilles et qui vont être obligés, si vous acceptez la proposition qui nous est soumise par M. Dorey, d'accomplir un grand nombre de formalités et, contrairement à la loi du 23 décembre 1946, de faire la preuve, non seulement de leurs recettes, mais également de leurs dépenses.

En conséquence, les paysans de France jugeront quels sont ceux qui, avec le plus de force les ont défendus jusqu'au bout. (*Exclamations sur divers bancs.*) Cela vous gêne peut-être (*Dénégations.*)

M. le président. Je demande à nos collègues de ne pas interrompre l'orateur.

M. Léon David. M. le président a raison; si cela ne vous gênait pas, vous ne m'interrompiez pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis bien certain qu'une partie de cette Assemblée, ainsi qu'un certain nombre des membres de la commission de l'agriculture se sont prononcés pour le texte de M. Dorey à contre-cœur.

Ils auraient voulu que le texte de M. Delahoutre fût adopté. Il y a quelques heures, à la commission de l'agriculture, tous les partis politiques étaient d'accord pour l'accepter (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et, maintenant, nous nous rendons compte que certains ont changé de position en quelques heures. Cela ne nous étonne pas, d'ailleurs, ce n'est pas la première fois. (*Exclamations sur divers bancs.*)

En tout cas, le groupe communiste maintient sa position en faveur de la proposition de loi de M. Delahoutre adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il votera contre l'amendement de M. Dorey. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission des finances a abandonné ses conclusions tendant à un avis défavorable.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Lorsque la réunion de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis. »

Par voie d'amendement, M. Dorey propose de rédiger comme suit l'article unique :

« Lorsque la réunion de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des bases admises pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis »

« Les contribuables qui useront de cette disposition auront à justifier de leurs recettes et de leurs dépenses réelles. »

M. le ministre des finances. Monsieur le président, il y a une erreur matérielle. Il faut remplacer, à la première ligne, le mot « réunion » par le mot « décision ».

M. le président. La parole est à M. Dorey pour soutenir son amendement.

M. Dorey. Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de vous présenter a un caractère transactionnel. Il tend à concilier dans une certaine mesure les deux aspects que revêt la proposition de loi de M. Delahoutre, adoptée par l'Assemblée nationale : l'aspect juridique et l'aspect budgétaire.

En effet, le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la loi, accordé aux

agriculteurs pour dénoncer le forfait est maintenu. Mais nous ajoutons que ceux qui useront de cette faculté devront justifier de leurs recettes et de leurs dépenses, tout comme un commerçant, un industriel ou un artisan, c'est-à-dire qu'ils rentreront dans le droit commun.

Dans les circonstances actuelles, il est absolument nécessaire que toutes les classes sociales de la nation participent à l'équilibre budgétaire.

J'adresse un appel pressant à tous mes collègues agriculteurs de cette Assemblée pour qu'ils comprennent que la classe paysanne doit participer à l'équilibre budgétaire, condition essentielle du relèvement de notre pays et de la paix sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Dorey, je pense qu'il y a lieu de rectifier le texte de votre amendement en remplaçant, à la première ligne du premier alinéa, le mot « réunion » par le mot « décision ».

M. Dorey. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Dorey, ainsi rectifié.

M. de Montalembert. Je demande le vote par division, c'est-à-dire que le Conseil soit consulté successivement sur le premier et sur le second alinéa de l'amendement.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mes chers collègues, je serai très bref. Je veux simplement vous dire que nous ne voterons pas l'amendement de M. Dorey.

Les explications les plus subtiles, les plus adroites, ne changeront rien quant au fond du problème. Il s'agit de savoir si l'on veut bien accorder aux cultivateurs de France le délai d'un mois supplémentaire pour dénoncer leur forfait ou il s'agit de savoir si vous avez l'intention de leur refuser. Sur cette question, nous n'avons pas voulu transiger et nous maintiendrons intégralement la position qui a été prise par l'Assemblée nationale, et par la commission de l'agriculture unanime du Conseil de la République.

J'ajoute ici qu'il s'est produit dans cette journée du 29 mai un miracle au Conseil de la République.

La commission de l'agriculture qui s'était présentée unanime il y a un peu plus d'une heure pour déclarer qu'elle voterait le projet présenté par l'Assemblée nationale et, qui, après une seconde réunion s'est divisée — je ne parlerai pas de tours de passe-passe, je n'irai pas jusque-là — mais par une métamorphose, par le miracle qui s'est produit cette commission est revenue ici, n'a pu retrouver cette même unité. Je le répète, nous maintenons notre position intégrale et notre ami David a bien fait de le dire tout à l'heure, malgré les ironies déplacées de certains lorsque nous parlons de maintenir notre position, la même que nous avons eu à l'Assemblée nationale et à la commission de l'agriculture, nous la maintiendrons ici au Conseil de la République.

Ainsi, de cette façon les Français et les Françaises même s'ils ne sont pas communistes, pourront juger quel est le parti

qui travaille avec le plus de fidélité et avec le plus de sérieux et de continuité, puisqu'il s'agit, à notre sens, d'un texte extrêmement important, nous demanderons au groupe communiste un scrutin public sur la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Permettez-moi, monsieur Lefranc, de vous poser une question. Je reçois, à l'instant, une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Sur quelle partie du texte doit porter ce scrutin public ?

Etant donné que M. de Montalembert vient de demander le vote par division, votre demande de scrutin porte-t-elle sur le premier alinéa, sur le second ou encore sur l'ensemble ?

M. Serge Lefranc. Il est bien entendu que notre demande de scrutin porte sur l'ensemble du texte présenté par M. Dorey et que nous désirons voir rejeter.

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. M. Lefranc vient de nous dire qu'à la différence d'autres partis de cette Assemblée, le parti communiste avait une parfaite continuité dans son attitude, et qu'il l'avait bien montré.

Qu'il nous suffise de lui rappeler que ses membres se sont réfugiés dans l'abstention à la commission des finances, ce qui est déjà une autre attitude.

Il y a entre nous désaccord sur ce qu'on appelle continuité. Nous avons une continuité dans la politique, et nous le rappelions l'autre jour à M. Lefranc, en ne nous contredisant pas, à quelques mois d'intervalle, sur la politique générale du Gouvernement, pour des raisons qui peuvent peut-être flatter certaines oreilles, mais qui sont purement démagogiques.

Mais nous sommes une chambre de réflexion et nous ne pensons pas que notre mission soit d'être le simple écho de la première assemblée. Notre rôle est de réfléchir et de leur dire: l'analyse des conséquences de votre texte nous oblige à le modifier.

C'est la continuité dans notre respect du bicamérisme constitutionnel si ce n'est la conformité à des ordres reçus. Nous sommes bien ainsi dans l'esprit de la Constitution, qui a voulu une deuxième chambre pour qu'elle réfléchisse et prenne, s'il y a lieu, des conclusions différentes.

Nous ne pouvons enfin permettre à M. Lefranc de déclarer que nous refusons aux cultivateurs un mois de délai, la justice fiscale l'exige et nous le demandons, mais que nous voulons aussi l'égalité devant l'impôt, le refus de toute démagogie et, pour tout le monde, la nécessité de justifier de ses recettes et de ses dépenses.

C'est dans ce souci d'une justice égale pour tous que nous voterons l'amendement de M. Dorey accordant ce mois de délai pour la dénonciation des forfaits agricoles. (*Applaudissements au centre.*)

M. Serge Lefranc. Demandez l'avis des paysans ! (*Assentiment à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le vote par division a été demandé par M. de Montalembert. Il est de droit.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Dorey, ainsi conçu :

« Lorsque la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des bases admises pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui useront de cette disposition auront à justifier de leurs recettes et de leurs dépenses réelles. »

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Dorey.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public, qui porte sur l'ensemble, ainsi que l'a précisé M. Lefranc tout à l'heure.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République... ..	158
Pour	178
Contre	105

Le Conseil de la République a adopté.

L'amendement qui a été adopté devient l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Conformément à l'article 59, du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité des membres du Conseil de la République.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES PENSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission consultative des pensions.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 20 mai 1947, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a été publié à la suite du compte-rendu *in extenso* de la séance du 22 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare cette candidature validée et je proclame M. Giaque membre de la commission consultative des pensions. (*Applaudissements au centre.*)

— 12 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETUDIER LES MODIFICATIONS A LA LOI DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 13 mai 1947, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission du travail et de la sécurité sociale ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 22 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Abel-Durand et Mme Devaud membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 22 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc M. Bosson membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) et M. Gargominy membre de la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre.*)

Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite de son ordre du jour à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Oyon et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. une proposition de loi tendant à accorder aux prisonniers de guerre et aux déportés politiques certains avantages en cas de divorce prononcé à leur profit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 267, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu également de Mmes Oyon, Eboué et Brossolette et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. une proposition de loi tendant à accorder aux mères qui élèvent seules leurs enfants des avantages particuliers au titre de l'allocation de salaire unique et des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 268 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Leuret un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Leuret et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

— 16 —

DEMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de MM. Brizard et Sérot comme membres de la commission de la France d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 17 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 271 et distribuée.

S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu à la prochaine dans les conditions fixées à l'article 61 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 270 et distribuée.

S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu à la prochaine séance dans les conditions fixées à l'article 61 du règlement.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

A. — D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 3 juin:

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur;

2° La suite de l'ordre du jour de la présente séance.

B. — D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 juin, à quinze heures trente:

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal;

2° La discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier les articles 3, 14, 45 et 69, ainsi qu'à fixer les articles 64 et 83 à 112 du règlement du Conseil de la République;

3° La discussion des conclusions du rapport du 2° bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Loire;

4° La discussion de la proposition de résolution de M. Leuret tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

A quelle heure le Conseil de la République entend-il tenir sa séance du mardi 3 juin ?...

Voix diverses. Seize heures ! Quinze heures ! Quinze heures trente !

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire seize heures.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'heure proposée ensuite, c'est-à-dire quinze heures trente.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Compte tenu des déclarations qui viennent d'être prises et de la transmission de deux propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre séance du mardi 3 juin, à quinze heures trente minutes:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur (n° 258, année 1947. — M. Gatuin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de spoliation (n° 270).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 (n° 271).

Nomination de membres d'une commission générale.

Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien » (N° 121 et 239, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie, être indiscutablement de nature tuberculeuse (N° 146 et 240, année 1947 — M. Teyssandier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Caspary, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines. (N° 55 et 238, année 1947. — M. Aussel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et de ses collè-

gues du groupe socialiste S.F.I.O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole. (N^{os} 136 et 236, année 1947. — M. Ousmane Socé, rapporteur; et avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (N^{os} 101 et 229, année 1947. — M. Jullien, rapporteur; et n^o 256, année 1947, avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. (N^{os} 162 et 246, année 1947. — M. Novat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (N^{os} 161 et 245, année 1947. — M. Sarrien, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

*Le chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 29 mai 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 mai 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 3 juin 1947 :

1^o La discussion du projet de loi (n^o 258), adopté par l'Assemblée nationale après la déclaration d'urgence, attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur;

2^o La suite de l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 mai 1947.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 juin 1947 :

1^o La discussion du projet de loi (n^o 118), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal (détournement d'eaux destinées à l'irrigation);

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du rapport de M. Salomon Grumbach sur le règlement du Conseil de la République;

3^o La discussion des conclusions du rapport du 2^o bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Loire (M. Trémintin, rapporteur);

4^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n^o 145) de M. Leuret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 34 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mlle **Trinquier** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n^o 112, année 1947) de M. Boisron tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits, en remplacement de M. Soldani.

M. **Gadoin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 242, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

AGRICULTURE

M. **Brune (Charles)** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 181, année 1947) de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé et ont la charge de la conservation du cheptel national les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique.

M. **Simard** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 224, année 1947) de MM. Henri Dorey et Philippe Gerber tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles.

M. **David** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n^o 253, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles imposables au titre de l'année 1947, renvoyée, pour le fond, à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

M. **Lero** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 114, année 1947) de M. Lero et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles.

FINANCES

M. **Pohér** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 255, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant

à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles imposables au titre de l'année 1947.

M. **Laffargue** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 69, année 1947) de M. Laffargue tendant à inviter le Gouvernement : 1^o à réaliser dans toutes les entreprises l'association du personnel à l'augmentation du rendement par l'institution d'un sursalaire collectif à forme progressive exempt de tout prélèvement; 2^o à étudier la révision de certains taux d'impôts qui font apparaître l'inutilité de l'effort, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. **Reverbori** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 101, année 1947) de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital, renvoyée pour le fond, à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

M. **Thomas (Jean-Marie)** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 132, année 1947) de M. Benkhelil tendant à inviter le Gouvernement à mettre à parité les retraites des anciens sous-officiers, caporaux-chefs et soldats musulmans algériens et les retraites des anciens sous-officiers et caporaux-chefs français, renvoyée, pour le fond, à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

M. **Reverbori** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 136, année 1947) de M. Ousmane Socé et de ses collègues du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture, au lycée de Dakar, d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole, renvoyée, pour le fond, à la commission de la France d'outre-mer.

M. **Avinin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 137, année 1947) de M. Vanrullen tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité, renvoyée, pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. **Reverbori** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 147, année 1947) de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants, renvoyée, pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. **Avinin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 151, année 1947) de M. Saadane tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et des jours suivants en Algérie, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

JUSTICE

M. Mammonat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 231, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1^{er} et 8 mai 1945.

M. Maire (Georges) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 241, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

PENSIONS

M. Gatuing a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 258, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 147, année 1947) de Mme Devaud tendant à la prolongation du bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants, en remplacement de Mme Saunier.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné MM. Streiff et Lafleur (Henri) pour remplacer, dans la commission de la France d'outre-mer, MM. Brizard et Sérot (Robert).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum.

au compte rendu in extenso de la séance du 22 mai 1947.

(Journal officiel du 23 mai 1947.)

Page 640, 1^{re} colonne:

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DÉCLARÉE D'URGENCE

3^e alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, elle sera renvoyée à la commission des finances et, pour avis, à la commission de l'agriculture, qui l'a demandé. »

Erratum.

au compte rendu in extenso de la séance du 23 mai 1947.

Page 640, 1^{re} colonne, 33^e ligne:

Au lieu de: « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 255..., elle sera renvoyée à la commission de l'agriculture qui l'a demandé »,

Lire: « La proposition de loi..., elle sera renvoyée à la commission des finances et, pour avis, à la commission de l'agriculture qui l'a demandé. »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 22 mai 1947.

REVISION DES CONTRATS PASSÉS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 628, 2^e colonne, 7^e alinéa avant la fin, 3^e ligne:

Au lieu de: « ...la date de réception... »,

Lire: « ...la date de la réception... ».

Page 641, 1^{re} colonne, article 10 bis, 1^{er} alinéa, 10^e ligne:

Au lieu de: « ...troisième alinéa de l'article, pendant... »,

Lire: « ...troisième alinéa de l'article 2, pendant... ».

Page 644, 2^e colonne, 5^e alinéa avant la fin, 5^e ligne:

Au lieu de: « ...l'article 9 et formant acompte... »,

Lire: « ...l'article 9, formant acompte... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 MAI 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 58 Charles Brune; 171 Bernard Lafay.

Agriculture.

N° 57 Charles Brune; 175 Baptiste Roudel.

Economie nationale.

N° 14 Germain Pontille; 183 Germain Pontille.

Finances.

N° 7 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 30 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratgin; 91 Jean Berthelot; 92 Bernard Lafay; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenôtre; 118 Amédée Guy; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 136 Jacques Gadoin; 154 Alex Roubert; 167 Fernand Verdeille; 185 Bernard Lafay; 202 Yves Jaouen.

France d'outre-mer.

N° 188 Bernard Lafay.

Jeunesse, arts et lettres.

N° 11 Christian Vieljeux; 192 Bernard Lafay.

Production industrielle.

N° 13 Germain Pontille; 197 Bernard Lafay.

Santé publique et population.

N° 199 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

N° 23 Maurice Rochette; 112 René Cardin; 163 Charles Morel; 200 Amédée Guy.

Travaux publics et transports.

N° 52 Emile Fournier; 203 Bernard Lafay.

PRESIDENCE DU CONSEIL

291. — 29 mai 1947. — **M. Henri Liénard** expose à **M. le président du conseil** qu'aux termes du règlement n° 6 pris en vertu du texte dit « loi du 27 juillet 1940 » organisant la production laitière, provisoirement maintenu en vigueur par l'ordonnance du 17 juillet 1945, l'approvisionnement en produits laitiers des consommateurs devant être réalisé obligatoirement par l'intermédiaire des commerçants détaillants contre présentation de tickets de rationnement; que ces détaillants pouvaient s'approvisionner soit chez des grossistes de leur choix, soit directement chez les collecteurs, dans l'aire d'approvisionnement des coopératives, des industriels et des collecteurs de produits fermiers sans pouvoir s'approvisionner directement en culture; et demande: 1° s'il est normal que l'activité des commerçants en produits laitiers soit limitée par de prétendues références de vente en 1939, le réapprovisionnement de ces commerçants en contre partie des tickets remis par eux étant subordonné aux dites références, alors que le règlement n° 6 précité ne le prescrit pas; 2° s'il n'est pas excessif de prétendre interdire aux coopératives laitières, constituées légalement, la vente contre tickets aux détaillants situés dans leur aire d'approvisionnement.

292. — 29 mai 1947. — **M. Henri Liénard** expose à **M. le président du conseil** que la loi du 13 avril 1946 en autorisant l'approvisionnement des détaillants dans « l'aire d'approvisionnement » des coopératives et des collecteurs de produits fermiers et la vente directe des produits laitiers du producteur aux consommateurs de la commune et des communes limitrophes, a également favorisé la constitution des coopératives laitières, autorisées à fonctionner librement dans le cadre des règles relatives au rationnement, et demande: 1° si l'interprétation selon laquelle le mot « aire d'approvisionnement » ne viserait que les communes de collecte effective à l'exclusion des bourgades comprises dans cette aire ou à proximité des communes de collecte mais dans la même zone naturelle, ne va pas à la fois à l'encontre du règlement n° 6 pris en vertu du texte dit « loi du 27 juillet 1940 » provisoirement maintenu en vigueur par l'ordonnance du 17 juillet 1945, de la loi du 13 avril 1946 qui tend à favoriser les coopératives, du bon sens et de l'intérêt général qui demandent la suppression des intermédiaires inutiles; 2° s'il ne convient pas d'autoriser les coopératives agricoles laitières à vendre leurs produits à l'intérieur de leur département d'origine aux destinataires de leur choix pourvu que soient respectées les règles du rationnement.

AFFAIRES ETRANGERES

293. — 29 mai 1947. — **M. Jacques de Mendite** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° pour quelles raisons les journaux français sont seuls absents des kiosques de Berlin, alors qu'on y trouve ceux des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S.; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la presse française de tenir en Allemagne la place qui lui revient.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

294. — 29 mai 1947. — **M. Abdesselam Benkheil**, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**, quel est le taux de la pension à laquelle a droit actuellement, la veuve d'un ancien capitaine indigène algérien, chevalier de la Légion d'honneur, ayant fait trente années de service dans la cavalerie, mis à la retraite en 1925 et décédé 6 juin 1926.

EDUCATION NATIONALE

295. — 29 mai 1947. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un principal titulaire de collège classique peut être nommé censeur directeur d'une annexe de lycée de ville de faculté; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les conditions requises.

FINANCES

296. — 29 mai 1947. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre des finances** si une personne d'origine étrangère, nationalisée française, puis par la suite mariée à un Français, peut prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 instituant l'allocation d'attente mensuelle de 700 F dite « des économiquement faibles » si, par ailleurs, cette personne répond aux conditions d'âge et de faible revenu imposées.

297. — 29 mai 1947. — **M. Gaston Cardonne** signale à **M. le ministre des finances** que la taxe de séjour perçue au bénéfice des communes classées stations climatiques et hydro-minérales n'est applicable qu'aux hôtels, restaurants, etc., situés sur le territoire de ladite commune; que des établissements commerciaux situés aux abords immédiats des sources échappent au paiement de ladite taxe par le seul fait qu'ils sont bâtis sur le territoire de la commune avoisinante, alors qu'ils bénéficient cependant des avantages créés par les sources, embellissement du site, aménagements divers concernant la viabilité, sans en supporter les charges; et demande si, en vue de remédier à cet état de chose, il ne conviendrait pas de modifier la législation actuelle en faisant porter la perception de la taxe de séjour, non seulement sur les établissements situés sur le territoire de la commune, mais aussi sur ceux situés sur le périmètre de protection des sources.

298. — 29 mai 1947. — **M. Jean-Marie Thomas** demande à **M. le ministre des finances**: 1° comment doit s'entendre l'expression « dans les dix jours de la date d'exigibilité », figurant au 2° alinéa du 2° paragraphe de l'article 3-3 bis du code des impôts directs, relatif au versement d'acomptes provisionnels; 2° si l'on doit considérer que, les dates d'exigibilité étant le 1^{er} février et le 1^{er} mai, c'est à partir de ces dates que court le délai à l'expiration duquel la majoration de 40 p. 100 est due et qu'ainsi les contribuables ont jusqu'au 11 février et 11 mai compris, pour éviter la majoration de 40 p. 100; 3° si la majoration est due notamment lorsqu'un contribuable a envoyé par la poste, le 9 fé-

vrier, au percepteur, résidant dans une localité distante de 6 km, le montant de l'acompte provisionnel et que cette lettre est parvenue le 11 février; 4° de quels moyens dispose l'intéressé pour obtenir la suppression de la majoration infligée par le comptable.

FRANCE D'OUTRE-MER

299. — 29 mai 1947. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'aux environs du 20 mai, des bagarres sanglantes ont eu lieu entre un adjoint du chef de subdivision de Banfora (Côte-d'Ivoire) et ses gardes cercle, et des rebelles; si, à la suite de ces bagarres, il est exact qu'un garde ait été tué et six blessés, tandis que du côté des rebelles, il y avait un mort et trente-huit blessés, et dans le cas où cette information ne serait pas erronée quelles ont été les causes de cette bagarre et les sanctions qui ont été prises.

300. — 29 mai 1947. — **M. Victor Sablé** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'allocation forfaitaire de cherté de vie instituée par le décret du 26 novembre 1946 en faveur des fonctionnaires des cadres généraux en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, est acquise à ces fonctionnaires lorsqu'ils sont en congé dans la métropole; si ladite allocation est acquise à ces mêmes fonctionnaires lorsqu'ils sont en congé dans ces départements; si sous l'empire du décret du 11 août 1945, et spécialement de l'article 1^{er}, il peut être fait une distinction relativement à ladite indemnité entre la position de congé et la position de service outre-mer.

GUERRE

301. — 29 mai 1947. — **M. Camille Larribère** demande à **M. le ministre de la guerre**: 1° quelles conditions doivent remplir les anciens militaires et les mutilés de guerre algériens en vue de postuler pour la Légion d'honneur; 2° quand seront repris les travaux de concours annuels pour la Légion d'honneur suspendus en 1939 et concernant les militaires n'étant plus en activité de service.

INTERIEUR

302. — 29 mai 1947. — **M. Abdesselam Benkheil** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si la réglementation appliquée à ce jour en Algérie dans la vente des boissons dites hygiéniques (café, thé, etc.), à l'exclusion des boissons alcoolisées, n'est pas en contradiction d'une part avec l'abrogation de toute législation d'exception stipulée dans l'ordonnance du 7 mars 1914, d'autre part avec la loi du 25 avril 1946 et la Constitution du 27 octobre 1946 proclamant que tout ressortissant de l'Union française jouit de tous les droits et libertés inhérents à la qualité de citoyen français; 2° peut-on considérer, sur la base de ces textes, que la vente de ces boissons hygiéniques, à l'exclusion des boissons alcoolisées, est désormais libre en Algérie comme elle l'est actuellement en France.

303. — 29 mai 1947. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 abroge, par l'article 2 de la section III, l'article 4 de la loi du 11 septembre 1941; que, de ce fait, est supprimée la subvention de 20 francs par habitant perçue au bénéfice des départements, subvention majorée lorsque le centime superficiel du département est inférieur à 40 francs, et qu'en compensation, la taxe sur les transactions est doublée; que le doublement de cette taxe de transaction est avantageux pour les départements riches, mais que les ressources qu'il apporte aux départements

pauvres sont, en revanche, insignifiantes; que, de ce fait, la Lozère, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes, en particulier, se trouvent devant un déficit de quatre à huit millions qui ne peut être comblé que par la suppression de travaux urgents, suppression qui entrave leur développement économique, situation d'autant plus pénible que le budget départemental primitif, qui tenait compte des ressources ainsi supprimées, avait été approuvé par le ministre; demande s'il ne serait pas possible, pour ces quelques départements, dont le budget est particulièrement lourd, de revenir à la législation antérieure.

JUSTICE

304. — 29 mai 1947. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 6 *in fine* (droit de reprise des fonctionnaires logés mis à la retraite) de la loi du 1^{er} avril 1926 sur les loyers sont contraires à celles de la loi du 28 mars 1947 sur le même objet.

305. — 29 mai 1947. — **M. Jean-Marie Thomas** expose à **M. le ministre de la justice** que le ministère du travail, occupant des locaux d'habitation, a été condamné par une ordonnance du juge des référés à quitter les lieux dans le mois de la signification; que cette ordonnance était exécutoire nonobstant appel; que cependant le ministère du travail s'est, en violation de la décision du juge, maintenu dans les lieux; que l'huissier n'a pu obtenir du commissaire de police l'autorisation pour procéder à l'expulsion, et demande s'il n'est pas contraire à l'ordre public qu'une administration donne ainsi l'exemple du mépris des décisions de justice et quelles mesures il compte prendre pour assurer de la part des administrations publiques l'exécution des décisions de justice les condamnant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

306. — 29 mai 1947. — **M. Abdesselam Benkheil** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien employé au service des chemins de fer algériens de l'Etat, a été victime d'un accident de travail en 1922, date à laquelle la loi de 1898 sur les accidents de travail n'était pas encore applicable à l'Algérie, qu'il a obtenu une indemnité forfaitaire de 1.400 F pour une incapacité de travail permanente partielle de 15 p. 100, fixée par le médecin du réseau, et qu'actuellement l'infirmité de cet accidenté s'est aggravée, aggravation constatée par le médecin actuel du réseau; et demande si, d'après la législation actuellement en vigueur applicable à l'Algérie, cet accidenté a des droits à faire valoir, par suite de l'aggravation de son infirmité, et quelle est, dans l'affirmative, la procédure à suivre.

307. — 29 mai 1947. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des retenues importantes sont opérées sur les salaires des Français travaillant en Allemagne, dans les services américains, et demande comment peuvent se justifier de telles retenues, dont le montant atteint de 40 à 50 p. 100 des salaires, alors que les services employeurs prennent eux-mêmes en charge la couverture d'un certain nombre de risques sociaux.

308. — 29 mai 1947. — **M. Jules Hyvrard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé de commerce, père de cinq enfants, peut être privé de l'allocation de salaire unique sous le seul prétexte qu'il possède un terrain de 50 ares comprenant l'emplacement de la maison, la cour et un jardin d'un revenu cadastral supérieur 40 francs; dans la négative, s'il a droit au rappel des sommes indûment rete-

nues et comment il peut en obtenir le paiement s'il se heurte au refus de la caisse d'allocations familiales.

309. — 29 mai 1947. — M. Jacques de Menditte signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que depuis quelques semaines d'immenses affiches sont posées sur les murs de Paris portant la seule inscription « sécurité sociale »; que l'assujettissement à la sécurité sociale étant obligatoire, il y a lieu de s'étonner d'une pareille publicité dont l'inutilité est flagrante; que les cotisations imposées aux assujettis doivent trouver un autre emploi dans la période difficile que traversent les finances publiques et privées; et demande: 1° quelle est l'autorité qui a décidé cette publicité; 2° quel a été le ou les bénéficiaires de la dépense engagée; 3° quelle est la mesure prise ou envisagée pour faire cesser un pareil gaspillage des fonds versés par les cotisants.

310. — 29 mai 1947. — M. Julien Satonnet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la loi du 31 mars 1947 a attribué un supplément temporaire pour charges de famille, égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique, aux allocataires relevant de la section « travailleurs salariés » des caisses d'allocations familiales; que le personnel des collectivités locales comprend des agents auxiliaires temporaires rétribués d'après les barèmes de salaires applicables au secteur privé et ne bénéficiant d'aucun des avantages accordés aux titulaires et permanents; que le bénéfice des dispositions de la loi du 31 mars 1947 a été refusé à ces agents auxiliaires temporaires, pour la seule raison qu'ils dépendent, comme salariés d'une collectivité locale, du fonds national de compensation des allocations familiales; que cette mesure enfin prive ces agents, déjà fort peu privilégiés, d'un avantage auquel ils peuvent légitimement prétendre; et demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la loi du 31 mars 1947 aux agents auxiliaires temporaires des collectivités locales rétribués d'après les barèmes de salaires du secteur privé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

311. — 29 mai 1947. — M. Henri Buffet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° la liste des taxes et impositions, directes et indirectes auxquelles est assujettie la société nationale des chemins de fer; 2° le montant annuel des sommes ainsi versées au Trésor public; 3° à combien peuvent être estimées les pertes supportées par la Société nationale des chemins de fer du fait des tarifs spéciaux en distinguant: d'une part, celles provenant du service fait au profit d'administrations de l'Etat; d'administrations des postes, pénitentiaire, de la guerre, de la marine, de l'air, etc.; et d'autre part, celles découlant de l'application des lois sociales: réductions de tarifs pour familles nombreuses, congés payés pour voyages aux tombes des soldats morts au champ d'honneur, pour les mutilés, etc.; 4° le chiffre approximatif du déficit probable du budget de la Société nationale des chemins de fer au titre de l'exercice en cours.

vement, que ces sinistrés à 100 p. 100 ne demandaient qu'à rebâtir sur leurs anciennes fondations, mais qu'ils seraient disposés à accepter, dans l'intérêt général, le transfert de leurs dommages; et demande si ces sinistrés peuvent avoir la certitude que les frais supplémentaires de construction, entraînés par la nature du sous-sol au nouvel emplacement sur lequel ils seront autorisés à réédifier leurs habitations, seront bien pris en compte et supportés par le ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme. (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — Les dépenses supplémentaires de construction qui seraient entraînées, dans les conditions indiquées par la question ci-dessus, par la nature du sous-sol du nouvel emplacement sont prises actuellement en charge par l'Etat sur le compte spécial prévu par l'article 21 de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945.

235. — M. Guy Montier demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si les sociétés de crédit immobilier vont être mises à même, par une disposition législative ou par un secours de l'Etat, de faire face à leurs frais d'administration, afin de ne pas être obligées de quémander auprès de leurs emprunteurs une majoration; dans la négative, lesdites caisses instituées en vue de faciliter l'accès de la petite propriété en mettant des capitaux à la disposition des emprunteurs moyennant un intérêt modique, nettement spécifié par un contrat en bonne et due forme, seraient elles en droit de réclamer à leurs créanciers une majoration de leurs mensualités d'amortissement pour parer à leur difficulté? (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les sociétés de crédit immobilier pour faire face actuellement à leurs frais d'administration résultent essentiellement de la hausse des prix. En effet, la marge excédentaire autorisée par la législation en vigueur pour la couverture des frais d'administration, est calculée selon un pourcentage maximum de 0,75 p. 100 du montant des prêts accordés aux emprunteurs. Les annuités d'amortissement restant fixes alors que les frais d'administration suivent la hausse des prix, il en est résulté une sérieuse compression, voire une disparition de la marge excédentaire. Par ailleurs, la hausse des prix et des revenus a permis à de nombreux emprunteurs de rembourser par anticipation le montant de leur emprunt, ce qui a encore diminué le volume des opérations des sociétés. Enfin, et surtout, aucune opération nouvelle n'a permis jusqu'à présent aux sociétés d'étendre leur domaine d'activité et, par conséquent, le montant de leurs revenus. La solution de ces difficultés doit être recherchée dans la reprise des opérations d'accession à la petite propriété sur des bases financières adaptées aux conjonctures économiques présentes. A cet égard, des instructions sont en cours de diffusion, précisant les nouvelles conditions dans lesquelles seront consenties des avances aux sociétés de crédit immobilier en vue de la reprise des opérations d'accession à la petite propriété. Le concours des sociétés de crédit immobilier sera également utilisé pour le financement des opérations de reconstruction des habitations à bon marché individuelle. En conclusion, il n'est pas douteux que les sociétés de crédit immobilier puissent retirer de l'extension très prochaine de leur activité, une amélioration très sensible de leur situation.

fixé par le texte législatif précité: 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé, en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1^{er} septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — 1° La liste des locaux à usage commercial ou d'habitation occupés par les services du ministère de l'éducation nationale dans le département de la Seine, a été fournie dans la réponse à la question posée le 4 mars 1947 sous le n° 87; 2° La commission du contrôle des opérations immobilières consultée, conformément aux dispositions du décret du 28 février 1947, a, dans sa séance du 4 avril 1947, autorisé le ministère de l'éducation nationale à se maintenir dans les lieux: jusqu'au 1^{er} septembre 1947, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation 76 et 78, avenue de la Bourdonnais, et les locaux à usage commercial 75, quai d'Orsay; jusqu'au 1^{er} octobre 1947, en ce qui concerne l'immeuble à usage de garage sis 192, rue des Pyrénées; jusqu'au 28 février 1948, en ce qui concerne l'immeuble à usage d'entrepôt sis 20 bis, avenue Rapp; 3° et 4° Toutes dispositions sont prises pour que les immeubles 76-78, avenue de la Bourdonnais soient libérés dans les délais ci-dessus, conformément aux plans établis par le ministère de l'éducation nationale.

INTERIEUR

226. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de l'intérieur que jusqu'à présent seuls ont été exécutés sur les chemins départementaux et communaux, avec l'aide de l'Etat, les travaux d'entretien différés inscrits à la tranche de démarrage du plan d'équipement national; qu'il importe de remettre en état, sans plus attendre, le réseau routier abandonné pendant toute l'occupation: que le département du Finistère et de nombreuses communes sont tout disposés à entreprendre les travaux nécessaires à cet effet, mais qu'en raison de leur situation budgétaire difficile un travail de cette importance ne saurait être mené à bien sans le concours financier de l'Etat; et demande s'il n'est pas possible d'envisager de rétablir le programme des chemins départementaux et vicinaux subventionnés par l'Etat au titre de la loi du 12 mars 1880, programme suspendu depuis 1940. (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — La situation financière de l'Etat ne permet pas encore d'envisager pour cette année le rétablissement, en matière de voirie, d'un programme de travaux neufs au titre de la loi du 12 mars 1880. En ce qui concerne les travaux d'entretien différés, seuls peuvent être subventionnés ceux qui sont inscrits à la tranche de démarrage du plan d'équipement national. Le programme établi à ce titre en 1946, et dont la réalisation doit s'échelonner sur trois ans, sera complété cette année par un nouveau programme pour lequel des propositions ont été demandées aux préfets.

FINANCES

5. — M. Ernest Couteaux demande à M. le ministre des finances si une société coopérative de consommation régie par les dispositions des lois des 24 juillet 1867, 7 mai 1917 et 3 juillet 1925, est fondée à se prévaloir des dispositions des articles 69, 70, 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, édictant diverses mesures de simplification fiscale; en l'affirmative, si la plus-value de réévaluation ainsi dégagée doit obligatoirement rester inscrite à la réserve spéciale ou si elle peut être incorporée au capital social et donner lieu à la répartition d'actions nouvelles à titre gratuit, entre les sociétaires, au prorata des actions anciennes par eux détenues; s'il peut être ainsi procédé nonobstant le fait qu'il est précisé aux statuts, conformément aux prescriptions de la loi du 7 mai 1917, qu'au cas de dissolution de la société, aucune quotité quelconque de l'actif net ne peut être répartie entre les actionnaires au prorata des actions

**RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

**COMMERCE
RECONSTRUCTION ET URBANISME**

234. — M. Paul Gargominy expose à M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, que la reconstruction définitive de certains immeubles d'habitation ne peut, par suite d'expropriation ou de remembrement, être effectuée sur l'ancien empla-

EDUCATION NATIONALE

184. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si, à la date du 4^{er} avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai

par eux possédées, ledit actif net devant être affecté soit à la création d'une œuvre d'intérêt général, soit au développement d'une œuvre d'intérêt général déjà existante. (Question du 31 janvier 1947.)

Réponse. — Rien ne s'oppose, en principe, au point de vue fiscal, à ce qu'une société coopérative de consommation révisé les évaluations de son bilan dans les conditions prévues par les articles 69 à 73 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et incorpore à son capital la réserve spéciale dégagée à la suite de cette révision, en acquittant les droits d'enregistrement prévus par l'article 11 de ladite ordonnance. Toutefois, et dès l'instant où une distribution d'actions gratuites effectuée proportionnellement aux droits antérieurs des associés dans le capital social, est contraire aux principes qui régissent le fonctionnement des sociétés de cette nature, la réalisation d'une telle opération aurait pour conséquence de faire perdre à la société son caractère coopératif et de la priver, notamment, du bénéfice de la mesure de tempérament, en vertu de laquelle l'administration de l'enregistrement admet que les ristournes versées aux associés, proportionnellement au montant des affaires traitées par eux avec la société, échappent, sous certaines conditions, à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, lorsqu'elles sont réparties par une véritable société coopérative.

119. — M. Victor Sable signale à **M. le ministre des finances** le fait suivant: la loi de finances du 21 décembre 1946 n'a reporté qu'au 4^{er} juillet 1947 la limite du délai d'application des dispositions financières résultant de la loi du 19 mars 1946 portant classement des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion en départements français; l'article 73 de la Constitution est venu confirmer définitivement la volonté du législateur et de la nation tout entière d'appliquer effectivement dans ces nouveaux départements d'outre-mer les lois, décrets et règlements en vigueur dans la métropole, sauf dérogations légalement précisées; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour réaliser l'assimilation en matière financière et budgétaire, touchant son département, à compter du 1^{er} juillet prochain. (Question du 6 mars 1947.)

Réponse. — Il est dans les intentions du ministère des finances de prévoir une assimilation totale des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, c'est-à-dire l'intégration du budget général métropolitain. Un budget départemental semblable à celui voté par les conseils généraux serait créé et la fiscalité métropolitaine serait progressivement introduite dans ces nouveaux départements. Toutefois, ces diverses questions devront faire l'objet d'un examen préalable de la commission de coordination créée par le décret du 17 mars 1947.

160. — M. Maurice Walker signale à **M. le ministre des finances** la situation d'une entreprise ayant réévalué tout ou partie de ses immobilisations dans les écritures de l'exercice 1945 et qui n'a pu, par suite d'un bénéfice insuffisant, opérer la totalité des amortissements auxquels elles pouvaient prétendre en vertu de l'article 22 du décret du 28 février 1946 et demande si cette entreprise ne pourrait opérer en sus des amortissements normaux de 1946 un complément pour 1945 égal à la différence entre les amortissements qui auraient pu légalement être constitués et ceux qui ont été effectivement constitués en écriture. (Question du 21 mars 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative si et dans la mesure où la déduction de la totalité des amortissements auxquels l'entreprise pouvait prétendre eût rendu l'exercice 1945 déficitaire par suite d'une insuffisance des résultats comptables tels qu'ils apparaissent avant toute déduction des revenus fonciers et mobiliers.

FRANCE D'OUTRE-MER

227. — M. Thélus Lero expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le congé administratif des fonctionnaires dans les territoires et départements d'outre-mer ayant été supprimé depuis 1939, il ne peut leur être accordé qu'un congé de convalescence ou une permission d'absence à passer dans la métropole; que cependant la permission d'absence a été pratiquement supprimée par le gouvernement de la Martinique alors qu'elle continue à être accordée à la Guadeloupe et à la Guyane; que le fonctionnaire qui, après de nombreuses années de séjour, veut rentrer en France, n'a actuellement que la ressource du congé de convalescence, mais que le service de santé refuse dans la plupart des cas ce congé aux originaires de la Martinique et que certains fonctionnaires originaires de la métropole se voient accorder ce congé ou bien lorsqu'ils sont, en même temps, reconnus inaptes au service outre-mer, ou bien lorsqu'ils acceptent de signer la promesse de ne plus revenir à la Martinique; et demande si **M. le ministre** a connaissance de cette violation du droit des fonctionnaires à l'octroi du congé et quelles instructions ont été données pour y mettre fin. (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — Le régime normal de congés, fixé par le décret du 2 mars 1940, ayant été suspendu pendant la durée des hostilités, le décret du 1^{er} août 1944 et les textes qui l'ont modifié ont prévu les conditions dans lesquelles jusqu'à la date de la reprise normale des communications avec les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires intéressés pourraient bénéficier de congés de convalescence et de permissions d'absence. Ces dispositions provisoires ont été abrogées par le décret du 29 avril 1947 qui a remis en vigueur, avec certaines modifications, le régime de congés du décret précité du 2 mars 1940. Le retour au régime normal des congés doit régler les difficultés signalées par **M. Thélus Lero**. Des renseignements ont d'ailleurs été demandés à l'administration locale sur les faits mentionnés pour que des mesures soient prises le cas échéant.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 mai 1947.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'ensemble de l'amendement de **M. Dorey** à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	177
Contre	106

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Berthelot (Jean-Marie).
Aguesse.	Bocher.
Amiot (Edouard).	Bordeneuve.
André (Max).	Borgeaud.
Armengaud.	Bossanne (André),
Ascencio (Jean).	Drôme.
Aussel.	Bosson (Charles),
Avinin.	Haute-Savoie.
Baratgin.	Boudet.
Bardon-Damarzid.	Boyer (Jules), Loire.
Barré (Henri), Seine.	Boyer (Max), Sarthe.
Bechir Sow.	Brettes.
Bène (Jean),	Brier.

Mme Brossolette.	Le Goff.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.	Léonelli.
Brunet (Louis).	Le Sassièr-Boisauné.
Brunot.	Le Terrier.
Buffet (Henri).	Liénard.
Carcassonne.	Longchambon.
Cardin (René), Eure.	Maire (Georges).
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Masson (Hippolyte).
Carles.	M'Bodje (Mamadou),
Caspary.	Menditte (de).
Cayrou (Frédéric).	Menu.
Champeix.	Meyer.
Charles-Cros.	Minvielle.
Charlet.	Monnet.
Chatagner.	Montgascon (de).
Chaumel.	Montier (Guy).
Chauvin.	N'Joya (Arouna).
Chochoy.	Novat.
Claireaux.	Okaïa (Charles).
Clairefond.	Oit.
Colonna.	Mme Oyon.
Courrière.	Paget (Alfred).
Couteaux.	Pairault.
Cozzano.	Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé),
Dadu.	Paul-Boncour.
Dassaud.	Pauly.
Delmas (général).	Paumelle.
Denvers.	Ernest Pezet.
Diop.	Pfleger.
Dorey.	Pinton.
Doucouré (Amadou).	Poher.
Doumenc.	Poirault (Emile).
Duclercq (Paul).	Poisson.
Dumas (François).	Pontille (Germain).
Durand-Reville.	Pujol.
Mme Eboué.	Quessot (Eugène).
Félice (de).	Racault.
Ferracci.	Rausch (André).
Fournier.	Renaison.
Gadoin.	Reverbori.
Gargominy.	Richard.
Gasser.	Rochette.
Gatuing.	Rogier.
Gautier (Julien).	Mme Rollin.
Gerber (Marc), Seine.	Rotinat.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.	Roubert (Alex).
Giacomoni.	Rucart (Marc).
Giaque.	Saint-Cyr.
Gilson.	Salvago.
Grassard.	Sarrien.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.	Satonnet.
Grimal.	Mme Saunier.
Salomon Grumbach.	Sempé.
Guénin.	Serrure.
Guirriec.	Siabas.
Gustave.	Siaut.
Amédée Guy.	Simard (René).
Hamon (Léo).	Simon.
Hauriou.	Socé (Ousmane).
Helleu.	Soldani.
Henry.	Southon.
Hocquard.	Streiff.
Hyvrard.	Teyssandier.
Jacques-Destrée.	Thomas (Jean-Marie).
Janton.	Tognard.
Jaouen (Yves), Finistère.	Touré (Fodé Mamadou).
Jarrié.	Trémintin.
Jayr.	Mlle Trinquier.
Jouve (Paul).	Vanrullen.
Lafay (Bernard).	Verdeille.
Laffargue.	Mme Vialle.
Lafleur (Henri).	Vignard (Valentin-Pierre).
Lagarrosse.	Viple.
La Gravière.	Vourc'h.
Landry.	Voyant.
Mme Lefaucheux.	Walker (Maurice).
	Wehrung.
	Westphal.

Ont voté contre :

MM.	Brunhes (Julien),
Abel-Durand.	Seine.
Alric.	Buard.
Anghiley.	Calonne (Nestor).
Baré (Adrien), la Réunion.	Cardonne (Gaston),
Baron.	Pyrénées-Orientales.
Bellon.	Chambriard.
Benoit (Alcide).	Cherrier (René).
Berlioz.	Mme Clays.
Boisrond.	Colardeau.
Bouloux.	Coste (Charles).
Mme Brion.	David (Léon).
Mme Brisset.	Décaux (Jules).
	Defrance.

Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Djamah (Ali).
 Djaument.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois (Juliette).
 Duhourquet.
 Dujardin.
 Dulin.
 Mlle Dumont (Mireille).
 Mme Dumont
 (Yvonne).
 Dupic.
 Elifler.
 Fourré.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Guissou.
 Guyot (Marcel).
 Jaouen (Albert), Finis-
 tère.
 Jauneau.
 Jullien.
 Knecht.
 Lacaze (Georges).
 Landaboure.
 Larribère.
 Laurenti.
 Lazare.

Le Coent.
 Le Contel (Corentin).
 Le Bluz.
 Lefranc.
 Legeay.
 Lemoine.
 Lero.
 Maiga (Mchamadou
 Djibrilla).
 Mammonat.
 Marintabouret.
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mauvais.
 Mercier (François).
 Merle (Fautsin), A. N.
 Merle (Toussaint), Var
 Mermet-Guyennet.
 Molinié.
 Molle (Marcel).
 Montalembert (de).
 Morel (Charles), Lozère
 Muller.
 Naime.
 Nicod.
 Mme Pacaut.
 Pajot (Hubert).
 Paquirissampoullé.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Pialoux.

Mme Pican.
 Poincelot.
 Poirot (René).
 Prévost.
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Rochereau.
 Rosset.
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Sablé.
 Sauer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Bendjelloul (Mohamed-
 Salah).
 Benkheilil (Abdesse-
 lam).
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Brizard.
 Coudé du Foresto.
 Delfortrie.
 Duchet.
 Gérard.
 Gravier (Robert).
 Meurthe-et-Moselle.
 Grimaldi.

Sauvertin.
 Subbiah (Caflacha).
 Tubert (général).
 Vergnole.
 Victoor.
 Vieljeux.
 Mme Vigier.
 Vilhet.
 Vittori.
 Willard (Marcel).
 Zyromski, Lot-et-Ga-
 ronne.

Ignacio-Pinto (Louis).
 Mahdad.
 Mostefai (El-Hadi).
 Moutet (Marius).
 Ou Rabah (Abdelmad-
 jid).
 Peyroulx dit Romain.
 Quesnot (Joseph).
 Rehault.
 Saadane.
 Saïah.
 Schiever.
 Sérot (Robert).
 Sid Cara.

N'ont pu prendre part au vote :

MM. | Raherivelo.
 Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Debray.
 Bollaert. | Leuret.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
 de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
 été de :

Nombre de votants.....	283
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la Ré- publique	158
Pour l'adoption.....	178
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont
 été rectifiés conformément à la liste de scrutin
 ci-dessus.